

GE_GERICHTE P/12553/2015 vom 18. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12553_2015

FR: GE_GERICHTE P/12553/2015 du 18 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/12553/2015 del 18 dicembre 2023

Regeste

CP.251; CP.251

Erwägungen

E. 1.1

Les appels de A_____, C_____, E_____, G_____ et I_____ sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1. La qualité pour former appel est définie à l'art. 382 al. 1 CPP, selon lequel toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Seule une partie à la procédure au sens des art. 104 et 105 CPP peut se voir reconnaître cette qualité (art. 382 al. 1 CPP ; ATF 139 IV 78 consid. 3.1 p. 80). Tel est en particulier le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 ; 141 IV 454 consid. 2.3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). Le lésé qui s'est constitué partie plaignante comme demandeur au pénal a qualité pour former appel contre le jugement de première instance, indépendamment de la prise effective de conclusions civiles dans la procédure pénale. Un dommage n'est pas nécessaire pour être lésé au sens de l'art. 115 CPP, étant relevé que l'atteinte directe selon cette disposition se rapporte à la violation du droit pénal et non à un dommage. Une analogie avec les conditions de recevabilité pour le recours en matière pénale de la partie plaignante au Tribunal fédéral ne se justifie pas (SJ 2013 I 273 consid 3.3.3 et 3.3.4). 1.2.2. Le bien juridique protégé par les infractions du droit pénal relatives aux titres est la confiance qui, dans les relations juridiques, est placée dans un titre comme moyen de preuve. Il est également admis que le faux dans les titres peut porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier, la personne pouvant donc se porter partie plaignante lorsqu'elle est effectivement atteinte dans ses droits par l'utilisation d'un titre trompeur (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 3 et 167 ad art. 251). 1.2.3. En l'espèce, T_____ et les membres de l'hoirie V_____ ont qualité de partie à la procédure en tant que lésés. Leurs droits ont

manifestement été directement touchés par l'infraction commise puisque la confection de la fausse sentence avait pour objectif de restaurer la crédibilité de E_____ au Koweït et de faire croire à la véracité des enregistrements vidéos qui les mettaient directement en cause. Autre est la question de l'admission de leurs conclusions civiles. Un dommage n'est effectivement pas nécessaire pour être lésé au sens de l'art. 115 CPP.

E. 2.1

Selon l'art. 407 al. 1 let. a CPP, l'appel ou l'appel joint est réputé retiré si la partie qui l'a déclaré fait défaut aux débats d'appel sans excuse valable et ne se fait pas représenter.

E. 2.2

L'art. 147 al. 1, 1^{ère} phrase CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats. Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le Ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants, cela dans le but d'établir ou de mettre en doute la crédibilité des déclarations de ces derniers (ATF 141 IV 220 = JdT 2016 IV 79 ; ATF 139 IV 25 = JdT 2013 IV 226). Le droit d'être confronté, au moins une fois, aux témoins à charge est absolu (ATF 131 I 476 consid. 2.2), faute de quoi ces preuves ne pourront en principe pas être exploitées à charge du prévenu (art. 147 al. 4 CPP). On entend par témoins à charge tous les auteurs de déclarations susceptibles d'être prises en considération au détriment de l'accusé, quelle que soit la qualité de ces personnes dans le procès ; il s'agit donc aussi des plaignants ou autres parties à la cause (ATF 125 I 127 consid. 6a in fine p. 132). Le droit de participer à l'administration des preuves durant l'instruction et les débats vaut également pour l'audition des coprévenus (ATF 141 IV 220 consid. 4.3.1 ; ATF 140 IV 172 consid. 1.2.2). Il ne peut être renoncé à une confrontation que dans des circonstances particulières. Dans de tels cas, et sur la base de l'art. 6 ch. 1 et 3 let. d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), il est nécessaire que le prévenu puisse suffisamment prendre position s'agissant du témoignage litigieux, qu'il puisse examiner les déclarations soigneusement et que le verdict de culpabilité ne soit pas basé uniquement sur ces déclarations, c'est-à-dire qu'il ne soit pas donné une valeur déterminante à ce témoignage, respectivement, qu'il ne représente pas le seul élément de preuve, ou du moins un élément essentiel (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2013 du 31 octobre 2013 consid. 2.3.1). De manière générale, il convient de rechercher si la procédure, considérée dans son ensemble, y compris la présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable. La question de savoir si le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge garanti par l'art. 6 par. 3 let. d CEDH a été respecté doit donc être examinée dans chaque cas en fonction de l'ensemble de la procédure et des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_456/2011 du 27 décembre 2011 consid. 1.1 et les références). La CourEDH considère comme éléments susceptibles de rétablir l'équilibre du procès en permettant une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de pareilles preuves, notamment le fait que les juridictions internes se sont penchées avec prudence sur les déclarations non vérifiées d'un témoin absent, qu'elles ont montré avoir été conscientes de la valeur réduite de ces déclarations, soit qu'elles ont exposé en détail pourquoi elles considéraient que ces déclarations étaient fiables, tout en tenant compte des autres éléments de preuve disponibles. La production au procès d'éléments de preuve venant corroborer la déposition non vérifiée constitue une autre garantie de grand poids, à l'instar de déclarations faites au procès par des personnes auxquelles le témoin absent a rapporté les événements immédiatement après leur survenue.

La CourEDH considère aussi comme des facteurs importants la déposition d'un autre témoin rapportant, avec de grandes similitudes, une infraction similaire, pour autant qu'il n'y ait pas collusion et de surcroît si ce témoin a pu être entendu en audience et faire l'objet d'un contre-interrogatoire. La défense doit se voir en outre offrir la possibilité de donner sa propre version des faits et de mettre en doute la crédibilité du témoin absent en soulignant toute incohérence ou contradiction avec les déclarations d'autres témoins. Le fait que la défense connaisse l'identité du témoin constitue un élément supplémentaire susceptible d'améliorer la situation de la défense en la mettant en mesure d'identifier et d'analyser les motifs que le témoin peut avoir de mentir, et donc de contester la crédibilité de manière effective, même en son absence (arrêt CEDH Schatschaschwili c. Allemagne [requête n 9154/10] du 15 décembre 2015, § 125 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 10.2.2.6.4 ; 6B_862/2015 du 7 novembre 2016 consid. 4.3.3).

E. 2.3

En l'espèce, les conditions de l'art. 407 al. 1 let. a ne sont pas remplies. Le conseil de A_____ s'est présenté à l'audience et a été autorisé à le représenter. L'appelant A_____ a en outre été atteint par la convocation à l'audience, dans la mesure où il s'est prononcé à deux reprises par écrit à l'égard de la CPAR, a fait mention des débats d'appel et de leur date et a sollicité à l'avance de pouvoir s'y faire représenter. Les conseils de E_____ ont demandé le renvoi des débats compte tenu de l'absence du précité. La présence de A_____ ne paraît toutefois pas indispensable pour trancher la présente cause. Une nouvelle audition ne s'impose en particulier pas pour juger de l'éventuelle culpabilité de E_____. A_____ a été entendu à de nombreuses reprises par le MP sur tous les faits pertinents de la procédure. Il a été confronté plusieurs fois à ses coprévenus, dont notamment E_____ seul, le 1 er avril 2014. Il a également été entendu avec E_____ et G_____ le 4 mai 2016 et trois fois avec les deux précités ainsi qu'avec I_____ les 7 septembre 2016, 8 novembre 2016 (audience à laquelle il a toutefois refusé de répondre aux questions) et 8 juin 2018. A_____ ne s'est pas présenté aux débats de première instance ni aux débats d'appel. Il a cependant pris position par écrit sur la procédure, tant par devant le TCO que la Cour. Les autres prévenus n'ont, certes, pas pu être confrontés directement à A_____ à la suite de ces écrits. Il n'empêche que la position de ce dernier n'a pas beaucoup varié, celui-ci persistant à rejeter les accusations élevées à son encontre. Quoiqu'il en soit, la Cour sera attentive à cette circonstance et veillera à exposer dans quelle mesure et pourquoi elle tient les éventuels éléments nouveaux relatés dans ces courriers pour crédibles ou non. Seuls les éléments pertinents, soutenus par d'autres preuves ou indices sérieux présents au dossier seront retenus. Elle discutera enfin dans toute la mesure utile les arguments de l'ensemble des prévenus, étant rappelé qu'ils ont bénéficié d'un large espace devant le MP, le TCO, ainsi qu'en appel pour développer leur défense. E_____, C_____, G_____ et I_____ ont d'ailleurs pu y exposer leurs arguments en lien avec les nouveaux écrits déposés par A_____.

E. 3.1

.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le

doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 3.1.2

L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références).

E. 3.2

Selon l'art. 9 CPP, l'acte d'accusation définit l'objet du procès : une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits ; en outre, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 144 I 234 consid. 5.6.1 ; 143 IV 63 consid. 2.2). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Elle doit contenir les faits qui, de l'avis de l'accusation, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu ; le ministère public doit ainsi décrire de manière précise les éléments nécessaires à la subsomption juridique, en y ajoutant éventuellement quelques éléments explicatifs nécessaires à la bonne compréhension de l'affaire (ATF 147 IV 439 consid. 7.2 ; 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le degré de précision de l'acte d'accusation dépend des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la gravité des

infractions retenues et de la complexité de la subsumption ; il est conforme à la maxime d'accusation que certains éléments constitutifs de l'infraction ne ressortent qu'implicitement de l'état de fait compris dans l'acte d'accusation, pour autant que le prévenu puisse préparer efficacement sa défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_398/2022 du 22 mars 2023 consid. 1.1). Ainsi, des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêts du Tribunal fédéral 6B_978/2021 du 5 octobre 2022 consid. 2.2.1 ; 6B_979/2021 du 11 avril 2022 consid. 5.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation) mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le Ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références).

E. 3.3

L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise tant le faux matériel que le faux intellectuel.

E. 3.3.1

Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP). La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 138 IV 130 consid. 2.2.1).

E. 3.3.2

L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, (ATF 142 IV 119 consid. 2.1 ; ATF 138 IV 130 consid. 2.1). Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 128 IV 265 consid. 1.1.1 p. 268 et les références). Lorsqu'il y a création d'un titre faux, il est sans importance de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger ou non et il n'y a dès lors plus lieu d'examiner si les documents en question offrent des garanties accrues de véracité quant à leur contenu.

E. 3.3.2.1

Le Tribunal fédéral a retenu l'infraction de faux matériel à l'encontre d'un employé d'une personne morale non habilité à engager celle-ci (car non-inscrit au registre du commerce), qui avait établi et signé, sur le papier à en-tête de la société, des lettres de garantie émises à son nom (ATF 123 IV 17). Dans cet arrêt, notre Haute Cour a notamment considéré, d'un point de vue subjectif, que l'employé recourant, en participant à la fabrication de fausses lettres, avait excédé les limites de son pouvoir de représentation, ce qu'il avait du reste reconnu. Il savait donc que les documents ne pouvaient engager valablement la société, bien

qu'ils aient été destinés et propres à le faire croire aux bailleurs de fonds éventuels (consid. d).

E. 3.3.2.2

Dans deux anciens arrêts, le Tribunal fédéral a considéré que le fait d'antidater des documents relevait du faux matériel (ATF 102 IV 191 consid. 1 concernant des factures et des lettres commerciales fictives et ATF 88 IV 28 consid. 1 concernant la création de titres qui sont présentés comme des copies de pièces originales et produites dans une procédure mais qui sont en réalité antidatés). Plus récemment, notre Haute Cour a retenu que le fait d'antidater des documents (en l'occurrence une procuration) relevait plutôt du faux intellectuel dans les titres (ATF 122 IV 332 consid. 2c ; ATF 129 IV 130 consid. 2.3 et 3). Certains auteurs considèrent néanmoins que l'antidatage de documents devrait être appréhendé sous l'angle du faux matériel, dans la mesure où celui qui ment sur la date de la déclaration peut poursuivre le même but que celui qui ment sur son auteur : il peut vouloir suggérer l'existence d'un événement historique en réalité inexistant (déclaration d'un individu donné à un moment donné) pour conférer à un contenu un crédit accru en le détachant de l'affaire dont il est question, créant ainsi un " titre supposé " (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, N 10 ad art. 251).

E. 3.3.3

Le faux intellectuel vise quant à lui l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel punissable. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales, comme les art. 958a ss CO relatifs au bilan, qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents (ATF 146 IV 258 consid. 1.1). La limite entre le mensonge écrit et le faux intellectuel dans les titres doit être fixée de cas en cas en fonction des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 126 IV 65 consid. 2a ; 125 IV 273 consid. 3a).

E. 3.3.3.1

La comptabilité commerciale et ses éléments (pièces justificatives, livres, extraits de compte, bilans ou comptes de résultat) sont, en vertu de la loi, propres et destinés à prouver des faits ayant une portée juridique. Ils ont une valeur probante accrue ou, autrement dit, offrent une garantie spéciale de véracité, de sorte que de tels documents dont le contenu est faux doivent être qualifiés de faux intellectuels (ATF 146 IV 258 consid. 1.1.1 ; ATF 141 IV 369 consid. 7.1). En revanche, un contrat dont le contenu est faux ne constitue en principe pas un titre car il ne bénéficie pas de la crédibilité accrue nécessaire. En effet, un tel contrat prouve que deux personnes ont fait, de manière concordante, une déclaration de volonté déterminée, mais n'établit pas que les deux manifestations de volonté concordantes correspondent à la volonté réelle des stipulants. Il ne prouve ni l'absence de vice de la volonté ni l'inexistence d'une simulation. Ce n'est que s'il existe des garanties spéciales de ce que les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle, qu'un

contrat en la forme écrite simple peut être qualifié de faux intellectuel. L'art. 251 CP a ainsi été jugé inapplicable à un contrat de vente dont certains éléments étaient faux, à un contrat simulé utilisé par une partie pour obtenir un crédit ainsi qu'à un contrat de travail qui ne bénéficiait d'aucune garantie de véracité particulière (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc ; ATF 120 IV 25 consid. 3f ; ATF 146 IV 258 consid. 1.1.1 et les références citées). De même, une facture munie d'une quittance n'est pas dotée en soi, de par la loi, d'une garantie objective suffisante pour faire l'objet d'un faux intellectuel dans les titres. Cependant, l'auteur peut se rendre coupable de faux intellectuel dans les titres lorsqu'une facture au contenu inexact est également destinée à servir au destinataire avant tout comme pièce comptable, si bien que sa comptabilité s'en trouve faussée (ATF 138 IV 130). Dans un arrêt concernant l'infraction de faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques, le Tribunal fédéral a considéré que la déclaration mensongère du fonctionnaire incluse dans le visa, selon laquelle la facture avait été contrôlée quant à son contenu et trouvée exacte, constitue un faux intellectuel. Ce type de document ne reflète pas seulement une déclaration, mais se réfère à l'examen du contenu des factures en lui-même. Le visa atteste donc du fait que le contenu des factures a été vérifié et que leur calcul a été jugé correct (ATF 131 IV 125 consid. 4.5). Enfin, le Tribunal fédéral a retenu que l'établissement d'une procuration antidatée constitue un faux intellectuel, dans la mesure où, selon les dispositions légales sur la représentation, une confiance particulière doit être accordée par les destinataires à la procuration écrite, cette confiance garantissant de manière objective la véracité du titre. Dans le cas particulier, la crédibilité accrue des procurations reposait aussi sur l'usage qui en avait été fait, puisque ces pièces avaient été établies dans le cadre d'une procédure judiciaire par un témoin dans l'intérêt de l'accusée (ATF 122 IV 332 consid. 2c). Dans un arrêt 6P.15/2007 du 19 avril 2007, concernant la production devant la justice d'un " faux " contrat et d'une " fausse " quittance, le Tribunal fédéral a toutefois précisé qu'on ne saurait déduire de la jurisprudence précitée qu'un document mensonger acquiert un caractère probant prépondérant par le seul fait qu'il soit produit en justice dans la mesure où, si tel était le cas, toutes les pièces mensongères qui tomberaient en possession de la justice deviendraient alors automatiquement des faux intellectuels (consid. 8.2.1 ; jurisprudence reprise dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1022/2019 du 30 octobre 2019 consid. 4.2).

E. 3.3.3.2

La jurisprudence considère par ailleurs que certains documents possèdent une valeur probante accrue en raison de la fonction de la personne qui les établit, cette personne se trouvant dans une position comparable à celle d'un garant à l'égard des personnes induites en erreur (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc ; ATF 121 IV 131 consid. 2c ; ATF 120 IV 25 consid. 3f). Ainsi, ont été reconnus comme des faux intellectuels dans les titres une feuille de maladie ou une facture mensongère, établie par un médecin, lequel bénéficie d'une position privilégiée et jouit de ce fait d'un rapport de confiance particulier existant avec la caisse-maladie (ATF 117 IV 165 consid. 2c ; ATF 103 IV 178 consid. 2 ; arrêt 6B_589/2009 du 14 septembre 2009 consid. 2.1.1) ainsi qu'une approbation écrite inexacte émanant d'un architecte chargé par le maître d'ouvrage de vérifier des factures (ATF 119 IV 54 consid. 2d/dd ; arrêts 6B_1096/2015 du 9 décembre 2015 consid. 3.3 ; 6S_99/2003 du 26 mai 2003 consid. 3.2.3). La jurisprudence a également reconnu que les confirmations d'état de compte émises par un organe dirigeant d'une succursale bancaire avaient une valeur probante accrue du fait de la confiance particulière dont jouissent les banques, lesquelles sont soumises à une législation spéciale et à des contrôles spécifiques (ATF 120 IV 361 consid. 2c). Toutefois, le seul fait que le document mentionne ou soit matériellement

rédigé par une personne qui jouit dans les faits d'un crédit particulier, comme un notaire, n'accroît pas sa valeur probante (cf. ATF 125 IV 273 consid. 3b ; ATF 146 IV 258 consid. 1.1.2 et les références citées). En matière de contrats, le Tribunal fédéral a notamment considéré qu'un contrat de vente qui constate faussement le prix d'un commerce ne constitue pas un faux dans les titres, quand bien même celui-ci a été préparé par un fiduciaire et devait servir à tromper l'épouse du prévenu dans le cadre de discussions sur la liquidation de leur régime matrimonial (ATF 146 IV 258).

E. 3.4

En vertu de l'art. 251 ch. 1 al. 3 CP, le comportement typique peut également consister à faire usage d'un titre faux, qu'il s'agisse d'un faux matériel ou intellectuel. La notion d'usage correspond au fait de se servir du titre à l'égard d'un tiers dans le but de le tromper. Il suffit que le document parvienne dans la sphère d'influence de la victime ; ainsi, il n'est pas nécessaire que cette dernière en prenne connaissance ni que l'auteur parvienne concrètement à la tromper (A. Macaluso/ L. Moreillon/ N. Queloz, Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, N 43 ad art. 251 ; Niggli/ Wiprächtiger (éds), BSK StGB/JStG, 4^{ème} éd., Bâle 2019, N 163 ad art. 251). Le faux titre peut avoir été établi, indifféremment, par l'auteur de l'usage de faux ou par un tiers. En pratique, cette variante est retenue uniquement si l'auteur n'est pas poursuivi également pour avoir lui-même créé le faux. L'art. 251 ch. 1 al. 3 intervient en principe à titre subsidiaire dans les cas où le fabricant du faux ne peut exceptionnellement pas être puni pour le faux en tant que tel. Il en va notamment ainsi lorsque l'auteur ne peut pas être poursuivi en Suisse pour la création ou la falsification du titre (A. Macaluso/ L. Moreillon/ N. Queloz, Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, N 44 ad art. 251 ; Niggli/Wiprächtiger (éds), BSK StGB/JStG, 4^{ème} éd., Bâle 2019, N 165 ad art. 251 ; ATF 120 IV 122 consid. 5c/cc). Certains auteurs de doctrine retiennent toutefois qu'un concours est possible entre la création du faux et son usage, si l'utilisation du document dépasse le plan initial de l'infraction, soit si elle repose sur une nouvelle décision. L'usage est alors considéré comme un acte indépendant, en lui-même punissable. L'infraction d'usage est en revanche subsidiaire à celle de fabrication du faux si l'utilisation ultérieure (même multiple) était déjà comprise dans le plan initial de l'auteur (voir notamment BSK StGB/JStG, 4^{ème} éd., Bâle 2019, N 220 ad art. 251 et les références citées).

E. 3.5

Le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1 et les références). L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit précisément résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377 ; 138 IV 130 consid. 3.2.4 p. 141 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2). La notion d'avantage est très large. Elle vise tout type d'avantage, d'ordre matériel ou immatériel, qui peut être destiné à l'auteur lui-même ou à un

tiers (ATF 129 IV 53 consid. 3.5 p. 60 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). Il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Le caractère illicite de l'avantage peut découler du droit suisse ou du droit étranger et ne requiert ni que l'auteur ait l'intention de porter préjudice, ni que l'obtention d'un avantage soit punissable au titre d'une autre infraction (ATF 129 IV 53 consid. 3.3 p. 58). L'illicéité peut découler du but poursuivi ou du moyen utilisé, sans que l'avantage obtenu ne doive forcément être illicite en tant que tel. Ainsi, celui qui veut obtenir une prétention légitime ou éviter un inconvénient injustifié au moyen d'un titre faux est également punissable (ATF 128 IV 265 consid. 2.2 p. 270 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 3.5.1 ; 6B_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). L'illicéité peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux, soit cherche à bénéficier sans droit de la force probante reconnue au titre, même s'il entendait de cette manière faire triompher une prétention légitime (ATF 135 IV 12 consid. 2.2 ; 119 IV 234 consid. 2c, arrêts du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.2 ; 6B_367/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.4).

E. 3.5.1

Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait. Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé. Le dol éventuel ne suppose pas nécessairement que la survenance du résultat soit très probable, mais seulement possible même si cette possibilité ne se réalise que relativement rarement d'un point de vue statistique (ATF 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s.). La négligence consciente se distingue du dol éventuel par l'élément volitif. Alors que celui qui agit par dol éventuel s'accommode du résultat dommageable pour le cas où il se produirait, celui qui agit par négligence consciente escompte, ensuite d'une imprévoyance coupable, que ce résultat, qu'il envisage aussi comme possible, ne se produira pas (ATF 133 IV 9 consid. 4.1). La délimitation entre le dol éventuel et la négligence consciente peut se révéler délicate. L'une et l'autre formes de l'intention supposent en effet que l'auteur connaisse la possibilité ou le risque que l'état de fait punissable se réalise. Sur le plan de la volonté, en revanche, il n'y a que négligence lorsque l'auteur, par une imprévoyance coupable, agit en supputant que le résultat qu'il considère comme possible ne surviendra pas (ATF 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). La conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat ne peut en aucun cas être déduite du seul fait qu'il a agi bien qu'il eût conscience du risque que survienne le résultat, car il s'agit là d'un élément commun à la négligence consciente également (ATF 130 IV 58 consid. 8.4, p. 62). En ce qui concerne la preuve de l'intention, le juge doit, en principe, se fonder sur les éléments extérieurs. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus on s'approche de la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225 s. ; 125 IV 242 consid. 3c p. 252).

E. 3.5.2

En matière de faux dans les titres, le Tribunal fédéral a retenu que celui qui signe consciemment des documents qu'il n'a pas lus, ne peut arguer de sa méconnaissance de leur contenu exact, dès lors que " celui qui sait qu'il ne sait rien, ne se trompe pas ". On ne saurait toutefois, sans examen de la connaissance de l'auteur, conclure à une acceptation d'un faux dans les titres. Peuvent constituer des indices d'une acceptation, l'importance de la mise en danger des intérêts d'autrui, le risque concret de réalisation du résultat et les motifs de l'auteur (ATF 135 IV 12 consid. 2). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que les auteurs qui avaient signé, en échange d'une provision, des contrats de leasing et un procès-verbal de remise alors qu'aucun véhicule n'était délivré, remplissaient les éléments constitutifs de l'infraction de faux dans les titres. La signature volontairement à l'aveugle du contrat indiquait que les auteurs avaient tenu pour possible la conclusion d'affaires illicites. La gravité de la violation du devoir de prudence (signature sans lire les contrats), les circonstances de la signature (signature aux endroits marqués d'une croix, effectuée sur un parking ou devant un restaurant) et les motifs ayant guidé les auteurs (réception d'une provision) constituaient des indices d'une acceptation d'un faux. Dans un arrêt 6B_1306/2020 du 2 mars 2021, le Tribunal fédéral a également retenu qu'une personne qui n'avait délibérément pas lu des documents devait se laisser imputer leur contenu. La signature volontairement " aveugle " du contrat et l'absence d'examen des annexes démontraient que le recourant " pensait " que la remise de documents faux ou falsifiés était possible. Le Tribunal fédéral en a conclu que celui qui choisit délibérément de ne pas savoir quelque chose ne peut pas invoquer le fait que la réalisation de l'infraction n'était pas prévisible pour lui (consid. 3.5).

E. 3.6

L'unité naturelle d'actions existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions – par exemple, une volée de coups – ou la commission d'une infraction par étapes successives – par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives – une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux. Cette notion doit être interprétée restrictivement, pour éviter de réintroduire sous une autre forme la figure du délit successif ou celle d'unité du point de vue de la prescription. Elle ne sera donc admise qu'à la double condition que les faits punissables procèdent d'une décision unique et se traduisent, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1-3.1.2.2 ; ATF 131 IV 83 consid. 2.1.2-2.4.5 ; 119 IV 216 consid. 2f ; 118 IV 91 consid. 4a ; 111 IV 144 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.2 in SJ 2016 I 414 et 6S_397/2005 du 15 novembre 2005 consid. 2.3.2). En cas d'unité d'action (Tateinheit), un acquittement ne doit pas intervenir du fait qu'une condamnation n'est pas prononcée pour chacune des infractions retenues dans l'acte d'accusation. Le jugement ne peut aboutir qu'à un acquittement ou à une condamnation. Si le tribunal se contente d'apprécier les faits d'une manière juridique différente de celle du ministère public et de les traiter complètement, il n'y a pas de place pour un acquittement. En revanche, en cas de pluralité d'actions (Tatmehrheit), un acquittement (éventuellement partiel) est indispensable pour tous les points sur lesquels il n'y a ni condamnation ni classement. Cela est aussi valable lorsqu'un

ou plusieurs actes retenus dans l'acte d'accusation sont déterminants pour la qualification juridique (ex. : en cas de métier), mais que tous les actes ne sont pas établis (ATF 142 IV 378 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_514/2020 du 16 décembre 2020 consid. 1.3.2).

E. 3.7

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte. La coactivité suppose une décision commune, qui peut être expresse ou résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66). La jurisprudence exige que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1015/2017 du 13 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_673/2016 du 29 décembre 2017 consid. 5.1). Le concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.). Ainsi, le cerveau d'une bande criminelle peut être coauteur si son intervention dans la planification du forfait lui permet, conjointement avec les exécutants de l'infraction, d'avoir la maîtrise des faits, et ce alors même qu'il n'exécute pas concrètement l'infraction. Cette maîtrise pouvant également consister à contrôler et à diriger, elle n'est donc pas toujours de nature purement matérielle (J. Hurtado Pozo, *Droit pénal : partie générale*, nouv. éd., Genève / Zurich / Bâle 2008, N 1116). Dès lors que l'infraction apparaît comme l'expression d'une volonté commune, chacun des coauteurs est pénalement tenu pour le tout. Cette construction juridique tend en particulier à la répression de ceux qui ont planifié une infraction, mais sans prendre part à son exécution proprement dite (ATF 120 IV 17 consid. 2d).

E. 3.8

En l'espèce, au vu de la complexité des faits, du contexte international du dossier, des nombreuses questions juridiques soulevées et du rôle de chacun dans la procédure, il convient, pour examiner la culpabilité des prévenus, de procéder par étapes. La CPAR exposera ainsi dans un premier temps, dans un résumé chronologique, quels éléments factuels elle tient pour établis (cf. infra consid. 3.8.1 ss). Les différents documents objets de l'acte d'accusation seront ensuite examinés sous l'angle du faux dans les titres, afin de déterminer s'ils remplissent, en eux-mêmes, les conditions objectives de l'infraction (cf. infra consid. 3.9 ss). Enfin, le rôle des prévenus dans la commission de l'infraction sera déterminé, et l'élément subjectif analysé (cf. infra consid. 3.10 ss). I. Appréciation des faits

E. 3.8.1

Dans cette première partie, la CPAR exposera quels éléments de fait elle tient pour établis. Les événements pertinents liés à la situation au Koweït entre 2013 et le printemps 2014

seront d'abord évoqués (cf. infra consid. 3.8.2.1). La mise en œuvre des acteurs en Suisse sera ensuite abordée (cf. infra consid. 3.8.2.2). Dans un chapitre consacré à la procédure arbitrale, la convention, la clause arbitrale et la sentence seront notamment analysées (cf. infra consid. 3.8.2.3). Les faits postérieurs à la signature de la sentence seront également établis (cf. infra consid. 3.8.2.4) et une conclusion intermédiaire sera enfin présentée (cf. infra consid. 3.8.2.5).

a. De la situation au Koweït 3.8.2.1. La CPAR retient que les faits de la présente procédure s'inscrivent dans un contexte international et sont intimement liés aux tensions politiques qui avaient cours depuis un certain nombre d'années au Koweït. E_____ et T_____, tous deux issus de la famille royale, ainsi que V_____ ont occupé des fonctions politiques importantes dans ce pays. Les parties ont rapporté que les précités avaient été impliqués dans les tensions politiques, notamment de 2011, lors desquelles des accusations de corruption menaçant la famille AL-SABAH avaient entraîné la démission de E_____ et de plusieurs ministres (auditions C_____ [II.b.b.f], T_____ [II.b.b.d] et P_____ [II.b.b.c]). À la fin de l'année 2013, et plus particulièrement en début d'année 2014, des enregistrements vidéo ont circulé au Koweït, notamment sur les réseaux sociaux. Ces vidéos, qui illustraient des prétendus actes de trahison, mettaient en cause V_____ et T_____. On ignore quelle est réellement l'origine de ces enregistrements, dans la mesure où les personnes entendues n'ont, pour certaines, jamais donné d'explication et, pour d'autres, se sont largement contredites sur cette question. Il est cependant établi, notamment par ses propres déclarations, que E_____ a fourni ces vidéos à l'Émir du Koweït, qui a décidé de constituer un comité afin d'étudier cette problématique (not. II.b.b.g). Il est également établi par le rapport du Procureur général du Koweït, le courrier du Ministre W_____ du 17 avril 2014 et par les déclarations de E_____ lui-même, que celui-ci a ensuite soumis des vidéos à ce comité à plusieurs reprises au premier trimestre 2014, dont notamment des enregistrements "améliorés", dès lors que les premiers qu'il avait fournis n'étaient pas d'une qualité suffisante, selon les expertises effectuées (II.b.a.b ; II.b.a.c ; II.b.a.j ; II.b.b.g ; II.b.b.j). Selon un article de presse de alarabyia.net du 9 avril 2014, le Ministère public du Koweït a ordonné un black-out sur ces enregistrements vidéos, interdisant notamment la publication de toute information y relative dans les médias et sur les réseaux sociaux (II.b.a.j). Il ressort également du dossier que le 15 avril 2015, le Ministre W_____ du Koweït a fait une annonce au Parlement au sujet des enregistrements, indiquant qu'ils n'étaient pas authentiques (not. II.b.a.b ; II.b.a.c ; II.b.a.j), information qui a ensuite été relayée par les médias. Selon les articles de journaux de AX_____ et AW_____ datés des 15 et 16 avril 2014, le Ministre W_____ avait indiqué, rapports d'expertise à l'appui, que les enregistrements avaient été falsifiés. E_____ était mis en cause dans l'un de ces articles comme étant la personne qui avait remis ces enregistrements aux dirigeants du Koweït. Il était précisé qu'il avait été entendu à ce sujet le 7 avril 2014 pendant cinq heures par le Ministère public du Koweït (II.b.a.j).

b. De la mise en œuvre des prévenus en Suisse 3.8.2.2. La CPAR est convaincue que les emails de AI_____, _____ [parent] de E_____, des 9, 16 et 25 avril 2014 marquent les débuts effectifs de l'intervention des prévenus, et en particulier de A_____, en Suisse. Cette conviction repose d'abord sur la chronologie des événements. Le 9 avril 2014, soit le jour de la parution d'articles de journaux au Koweït en lien avec le black-out ordonné par le Ministère public, AI_____ a pris contact par email avec A_____ dans le but d'organiser un entretien avec un journaliste étranger (III.c.a.a). Le 16 avril 2014, au lendemain de la déclaration du Ministre W_____ au Parlement, AI_____ a envoyé un second email à A_____, évoquant la session du Parlement de la veille et précisant que la crédibilité de son client

était mise en cause (III.c.a.b). Le 17 avril 2014, le Ministre W_____ du Koweït a écrit au Ministère public koweïtien pour dénoncer les faits (II.b.a.b ; II.b.a.j). C'est le lieu de préciser que, sans entrer dans les détails de la question (examinée infra consid. 3.10.3) de savoir si E_____ était au courant de l'intervention de AI_____, il est établi au-delà de tout doute raisonnable que le précité a pris contact avec A_____ dans l'intérêt de E_____. L'hypothèse exposée en appel par les conseils de E_____, selon laquelle AI_____ aurait agi dans son propre intérêt car les publications sur sa chaîne AU_____ avaient été suspendues, n'est pas crédible. Le texte des emails ne laisse pas de place à une telle interprétation. Dans l'email du 9 avril, il est question d'apporter la " coopération " de A_____ à E_____ et non à AI_____ (" Sh E_____ and I appreciate you that you extend to him all the cooperation he needs whether in London or Geneva ") (III.c.a.a). Dans son email du 16 avril 2014, AI_____ fait par ailleurs clairement mention de la session du Parlement de la veille, du fait qu'il y a été indiqué que les vidéos n'étaient pas authentiques et que la crédibilité du client de A_____ – soit E_____ – a besoin d'être aidée (III.c.a.b). Aucun des trois emails envoyés par AI_____ n'évoque le black-out ordonné par le Ministère public koweïtien, ni même la chaîne AU_____. Or, il apparaît peu crédible que AI_____ ne donne aucun détail sur son problème à A_____, si le but de ses écrits était de pallier à la suspension des publications de sa chaîne. Cela est d'autant plus vrai que l'email du 9 avril constituait vraisemblablement le premier contact entre les deux hommes, puisque AI_____ s'y est présenté et a communiqué ses coordonnées à A_____ (III.c.a.a). On observe ensuite que, quand bien même les serveurs de AF_____ LLP et la boîte email de A_____ ont été perquisitionnés, il n'existe au dossier aucune preuve matérielle d'une intervention de celui-ci avant l'échange d'emails avec AI_____ du 9 avril 2014. Cette date coïncide en outre avec la première entrée en lien avec ce dossier dans le relevé d'activités de A_____ (XII.1.a). L'email de AI_____ du 25 avril 2014, qui a été suivi d'une conférence téléphonique, marque par ailleurs le début des recherches de A_____ en vue de trouver des experts, étant précisé que le premier échange d'emails avec AJ_____ PLC date du même jour (V.e.a.j.a). Il existe, certes, un courrier émanant de A_____ (qui mentionne une liste de sociétés – dont Y_____ LLC – susceptibles de mener des investigations sur les enregistrements), daté du 27 novembre 2013, qui semble antérieur aux échanges d'emails précités (IV.d.a.a). Ce courrier n'a cependant manifestement pas été établi à la date indiquée. En effet, les premières démarches liées à l'acquisition de Y_____ LLC ont été entreprises en mai 2014, la société ayant été commandée le 16 mai seulement (IV.d.a.b ; IV.d.b.a). Il est ainsi invraisemblable que A_____ ait pu évoquer le nom de cette société – coquille vide, achetée à BN_____ SA plusieurs mois plus tard – dans un courrier qui aurait été rédigé le 27 novembre 2013. Au demeurant, contrairement à ce qu'il indique dans ledit courrier, A_____ n'avait pas pris contact, à cette date, avec les sociétés mentionnées. Les premiers emails avec les experts, dont notamment AL_____ LTD, BL_____ PC, AJ_____ PLC et AM_____ LTD en vue d'organiser une rencontre ont été échangés de fin avril à début mai 2014 (V.e.a.j.a ; V.e.a.l.a ; V.e.a.m.a ; V.e.a.n.a). c. De la procédure arbitrale 3.8.2.3. La procédure arbitrale a été initiée après que A_____ ait été mandaté. Celui-ci a d'abord fait appel à différentes sociétés en vue d'obtenir des rapports d'expertises sur les enregistrements litigieux, qui lui sont parvenus entre le 29 avril pour le premier (AJ_____ PLC) et le 22 mai 2014 pour le dernier (AM_____ LTD) (V.e.a.b – V.e.a.f). Le 22 mai 2014, A_____ a pris contact par WhatsApp avec G_____ et la sentence a été signée par celui-ci le 28 mai 2014 (XIX.i.a.c ; XIX.i.a.d). À l'instar du TCO, la CPAR retient que la procédure arbitrale est singulière et comporte un certain nombre d'anomalies.

Les expertises s'agissant d'abord des expertises, on observe que les experts ont été choisis, mandatés et payés exclusivement par le défendeur. Les rapports d'expertise n'ont été adressés qu'à lui, à l'exclusion de Y_____ LLC et de l'arbitre (pt. V). Les experts ont en outre visiblement été pressés d'accomplir leur travail, étant régulièrement relancés par A_____ lorsque les réponses attendues tardaient à venir (voir notamment V.e.a.j.g pour AJ_____ PLC ou V.e.a.l.c pour AM_____ LTD). Enfin, les rapports d'expertise ont été rendus dans des délais record, ce qui laisse à penser qu'ils n'ont pas été rédigés avec toute la diligence requise. Cette appréciation a été confirmée par BY_____, qui a qualifié le rapport de AJ_____ PLC d' " inadéquat " (V.e.b.a), et par les experts forensiques mandatés par le MP genevois (XIII.m.a.a ; XIII.m.a.b). Si l'on s'intéresse de plus près au déroulement des expertises, on constate en effet que : · il ne s'est écoulé que quatre jours entre le premier contact de A_____ avec AJ_____ PLC (25 avril 2014) et la remise du rapport d'expertise par cette dernière (29 avril 2014), étant précisé qu'une seule journée sépare la rencontre effective de A_____ et AJ_____ PLC à Londres (28 avril 2014) et la transmission du rapport (V.e.a.j.a – V.e.a.j.g) ; · de même, il ne s'est écoulé que quatre jours entre le premier contact avec AK_____ LTD (9 mai 2014) et la remise du rapport d'expertise par cette dernière (13 mai 2014), étant précisé qu'une seule journée sépare la rencontre effective de A_____ et AK_____ LTD à Londres (12 mai 2014) et la transmission du rapport (V.e.a.k.a – V.e.a.k.c) ; · enfin, il ne s'est écoulé que quelques jours entre le premier contact avec AM_____ LTD (9 mai 2014) et la remise d'un rapport d'expertise préliminaire (14 mai 2014), puis définitif (22 mai 2014), étant précisé qu'une rencontre a eu lieu le 12 mai 2014 à Londres (V.e.a.l.a – V.e.a.l.e). Toujours au chapitre des expertises, il est pour le moins troublant que le rapport remis par AL_____ LTD n'ait pas été intégré dans la sentence arbitrale, au contraire des trois autres, alors qu'il est le seul dont les conclusions sont plus réservées. Dans son rapport, l'expert relevait effectivement qu'il était seulement " vraisemblable " que les vidéos étaient authentiques, celles-ci devant cependant faire l'objet d'une analyse indépendante. L'expert précisait également que le matériel fourni ne lui permettait pas d'émettre une conclusion définitive quant à l'authenticité des données numériques et à l'exactitude des traductions et transcriptions opérées (V.e.a.d). La convention et la clause arbitrale La convention du 28 mars 2014 et la clause arbitrale du 28 avril 2014 ont été antidatées. Le processus d'acquisition de Y_____ LLC a été initié le 16 mai 2014 par sa commande auprès de FSM et la société a été payée le 20 mai 2014 (IV.d.a.b ; IV.d.b.a), soit postérieurement à la supposée signature de la convention (28 mars 2014) et de la clause (28 avril 2014). Y_____ LLC ne pouvait dès lors être la signataire, à travers Z_____, d'une convention et d'une clause arbitrale avant même d'avoir été commandée auprès de BN_____ SA. La clause arbitrale signée par Z_____ (mais non datée) a au demeurant été remise par celui-ci à CH_____@gmail.com le 23 mai 2014, qui l'a transmise le même jour à A_____ (VIII.h.a.b). Cela tend à démontrer que le tampon du 28 avril a été ajouté postérieurement, soit au plus tôt à la date de cet échange d'emails, le 23 mai 2014. AH_____ et E_____ ont d'ailleurs confirmé que ce document n'était pas daté au moment où ils l'avaient reçu (VIII.h.b.e ; VIII.h.b.h). Par ailleurs, ce n'est que le 22 mai 2014 que A_____ a pris contact avec G_____ dans le but de lui proposer d'officier en tant qu'arbitre (XIX.i.a.c). Le nom de ce dernier ne pouvait dès lors pas figurer dans une clause arbitrale datée du 28 avril 2014, puisque l'arbitre n'avait pas encore été choisi et n'avait pas accepté le mandat (VIII.h.a.a). La convention et la clause, outre le fait d'avoir été antidatées, ont un contenu mensonger. La convention du 28 mars 2014 est un contrat qui a été simulé. Il n'a effectivement jamais été question, pour E_____,

de mandater Y_____ LLC dans le but de mener des investigations au sujet des enregistrements vidéos. Y_____ LLC était une société de domicile incorporée au Delaware. Elle n'a ainsi, par définition, jamais disposé d'aucune structure, organisation, local ou même employé qui aurait pu lui permettre d'accomplir un quelconque mandat d'investigation. La contrepartie évoquée dans le contrat, consistant pour E_____ à céder à Y_____ LLC les droits sur les enregistrements litigieux, est également fantaisiste dans la mesure où rien ne démontre qu'il aurait été titulaire de ces droits. Le précité a par ailleurs reconnu que le rapport que Y_____ LLC s'était engagée à lui fournir dans un délai d'un mois dès la signature de la convention ne lui était jamais parvenu (VII.g.a.a ; VII.g.b.d). Les déclarations de C_____, selon lesquelles le but de la convention n'était pas de créer un litige fictif, mais de permettre de poursuivre les investigations menées pour le compte de E_____, ne sont pas vraisemblables. En réalité, Y_____ LLC n'a jamais été active, dans cette procédure arbitrale, pour autre chose que la signature de la convention et de la clause. En particulier, ce n'est pas Y_____ LLC, mais A_____ qui a mandaté les experts dans le but d'authentifier les enregistrements vidéos, le nom de la société n'étant même jamais évoqué dans les échanges. Cette activité aurait pourtant dû ressortir de son cahier des charges si elle avait réellement été mandatée dans le but de mener les investigations de manière " camouflée " pour le compte de E_____ (pt. V). La clause arbitrale est mensongère en tant qu'elle mentionne l'existence d'un différend entre Y_____ LLC et E_____ relatif à l'authenticité et au contenu des vidéos transférées à Y_____ LLC dans le cadre de la convention. Aucun différend n'est en réalité survenu. Le contrat du 28 mars 2014 ayant été simulé, aucun litige ne pouvait en effet se déclarer entre les parties concernant son objet. Il ne fait par ailleurs pas sens que E_____ ait été en litige avec Y_____ LLC, en réalité contrôlée par son homme de main C_____, sur la question de l'authenticité des vidéos, alors que tous deux travaillaient justement ensemble dans le but de faire reconnaître leur véracité. La sentence arbitrale du 28 mai 2014 est également mensongère, en tant qu'elle consacre l'idée qu'une procédure arbitrale répondant à toutes les garanties du chapitre 12 de la LDIP (auquel elle fait expressément référence) a réellement été engagée entre les parties, alors que tel n'a pas été le cas. La sentence constate notamment l'existence d'un contrat et d'un litige qui ont en réalité été simulés. Elle mentionne faussement que Y_____ LLC était représentée par des avocats (cf. infra) et que les parties avaient convenu de mandater des experts et de demander à la police vaudoise de tester l'un des rapports. Enfin, la sentence assoit indûment l'idée que le litige a été soumis à un arbitre, qui a tranché les prétentions des parties en toute indépendance après avoir les avoir examinées. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce, puisque G_____ n'a pas pris connaissance des prétentions des parties et des preuves présentées, n'a pas rédigé la sentence et a signé ce document – rédigé par l'avocat d'une des parties (cf. sur ce point consid. 3.10.1 et 3.10.4) – en qualité d'arbitre sans même en prendre connaissance. On relèvera ainsi qu'en l'espèce, la problématique n'est pas de déterminer si les conclusions de la sentence sont vraies ou fausses, soit de savoir si les vidéos étaient authentiques ou non, cette question étant en principe soumise au pouvoir d'appréciation de l'arbitre. Le problème se situe bien plutôt dans le fait d'avoir fait croire à la réalité d'une procédure arbitrale – en vérité totalement fantaisiste –, qui a abouti à une sentence équivalant à un jugement. Les autres éléments liés à la procédure arbitrale La procédure arbitrale contient d'autres irrégularités, décrites ci-après de manière non-exhaustives. Il est d'abord heurtant de constater qu'il n'existe pas d'échange d'écritures entre les parties au sujet de la signature de la convention et de la clause ou d'autres échanges en lien avec la survenue du prétendu

litige. La CPAR considère en effet que les courriers des 18, 21 et 28 avril 2014 impliquant AO_____ et AP_____ (VIII.h.a.c) sont factices, ces deux personnes n'ayant jamais représenté Y_____ LLC. Entendus par les autorités ukrainiennes, AO_____ et AP_____ ont indiqué tout ignorer de la procédure arbitrale et des parties en cause (VIII.h.b.a ; VIII.h.b.b). Ces allégations paraissent crédibles au regard des autres éléments du dossier. On ignore quel motif les pousserait à mentir sur cette question, jusqu'à nier connaître leur propre cliente. Les courriers ont par ailleurs été adressés aux deux prétendus mandataires auprès de la même étude (AP_____ and Partners Law Firm), alors que l'étude de AP_____ s'intitule AP_____ & ASSOCIES. Les deux ukrainiens ne travaillaient en outre pas dans la même entité et AO_____ n'était pas avocat, celui-ci étant employé comme juriste au sein d'une entreprise. Au demeurant, la signature sur le passeport de ce dernier ne correspond pas à celle figurant sur le courrier qu'il aurait prétendument envoyé à A_____ le 21 avril 2014 et l'en-tête dudit courrier n'est pas celle de l'étude de AP_____ (VIII.h.a.c – VIII.h.b.b). À cela s'ajoute encore que ces trois courriers sont datés d'avril 2014, soit une date antérieure aux premières démarches visant à l'acquisition de Y_____ LLC, celle-ci ayant été commandée à BN_____ SA le 16 mai 2014 (IV.d.a.b). Entre le 18 et le 28 avril 2014, Y_____ LLC ne pouvait dès lors pas être représentée par des mandataires ukrainiens dans le cadre d'un litige l'opposant à E_____. On constate également qu'il n'existe pas d'échanges formels entre les parties (en particulier Y_____ LLC) et l'arbitre, les seuls contacts entre A_____ et G_____ ayant consisté en quelques messages WhatsApp entre le 22 et le 28 mai 2014. Les courriers des 18 et 28 avril rédigés au nom de A_____ à l'attention de G_____ dans le but de le nommer en tant qu'arbitre sont manifestement factices. G_____ a déclaré que A_____ avait pris contact avec lui en mai et non pas en avril (XIX.i.b.a), ce qui est corroboré par la teneur des messages WhatsApp échangés le 22 mai 2014, lesquels démontrent qu'il s'agissait de la première discussion entre les deux prévenus en lien avec la procédure arbitrale (" Hi G_____ [prénom] ! DC_____ [prénom] may have mentioned, we need to use you as an arbitrator " ; " Very simple case, I only need you to sign ") (XIX.i.a.a – XIX.i.a.c). On ne trouve pas non plus trace de l'existence d'écritures en lien avec l'arbitrage, telles qu'un mémoire de demande ou de réponse. Ce type d'activité ne figure pas dans le relevé d'activités de A_____ et le texte de la sentence ne mentionne pas non plus qu'un échange d'écritures aurait été effectué et soumis à l'arbitre (XIX.i.a.d ; XII.l.a). Au chapitre des anomalies, la CPAR observe encore que le processus d'acquisition de Y_____ LLC était toujours en cours le 29 mai 2014, soit postérieurement à la signature de la sentence du 28 mai 2014. C'est en effet à cette date que BN_____ SA a confirmé à Z_____ que la société avait été transférée à son nom (IV.d.a.b). La sentence ne tranche en outre pas des prétentions pécuniaires de Y_____ LLC – au demeurant non chiffrées – qui sont pourtant censées être à l'origine du litige selon le courrier du 21 avril 2014, dans lequel Y_____ LLC réclame une compensation financière (VIII.h.a.c ; XIX.i.a.d). Les prévenus ont par ailleurs reconnu que la sentence, qui donne raison à E_____ et qui condamne Y_____ LLC à lui verser des indemnités, n'avait finalement jamais été exécutée (XIX.i.b.c ; XIV.n.b.e). Ces éléments tendent également à démontrer que la procédure arbitrale, et partant, la sentence, n'avait pas pour but de faire trancher des prétentions réelles entre les parties. On constate enfin que l'attestation rédigée par AN_____ en faveur de l'expertise AJ_____ PLC, produite à l'appui de la sentence a manifestement été établie d'une manière peu conforme aux usages. Le Commandant de la police vaudoise a indiqué que AN_____ était sorti du cadre de ses fonctions en agissant de la sorte et n'avait au surplus pas informé sa hiérarchie (ou quiconque d'autre) au sujet de sa

démarche, qui n'était pas usuelle. On ignore au demeurant si les enregistrements ont réellement été soumis à l'EPFL pour expertise, dès lors que AN_____ n'a jamais donné le nom de la personne qui l'avait renseigné au sein de cette institution et que DA_____ a été formelle quant au fait qu'elle ne connaissait pas ce policier en 2014 et n'avait été contactée par celui-ci qu'en janvier 2015 (VI.f.a.a ; VI.f.a.b ; VI.f.b.a ; VI.f.b.b). Cette attestation a en outre été rédigée, selon AN_____, à la seule initiative d'un proche de E_____ et n'a été remise qu'à cette personne, à l'exclusion de Y_____ LLC ou de l'arbitre (VI.f.b.a). d. Des événements postérieurs à la signature de la sentence 3.8.2.4. G_____ a signé la sentence le 28 mai 2014. Des démarches ont ensuite été très rapidement entreprises, notamment par A_____ et I_____, dans le but de la faire reconnaître auprès de la Cour de justice anglaise, qui a rendu une ordonnance en ce sens le 5 juin 2014 (X.j.a.e). Le 14 juin 2014, soit moins d'une dizaine de jours plus tard, E_____ a participé à une interview télévisée sur la chaîne AU_____ au Koweït, et y a présenté la sentence arbitrale du 28 mai 2014 ainsi que l'ordonnance de la Cour de justice anglaise (II.b.a.e). Le 16 juin 2014, E_____ a également adressé une plainte pénale au Ministère public du Koweït à l'encontre de T_____ et V_____, plainte dans laquelle il faisait notamment référence à la sentence et à l'ordonnance précitées (II.b.a.f). La CPAR est convaincue que la demande de reconnaissance auprès de la Cour de justice anglaise avait pour unique but d'obtenir un second document officiel (en plus de la sentence), attestent de la véracité des enregistrements vidéos. Cette procédure n'avait en effet pas lieu d'être, dans la mesure où Y_____ LLC est une société américaine, dont rien n'indique qu'elle aurait disposé de comptes bancaires en Angleterre. Il ne faisait dès lors aucun sens d'obtenir la reconnaissance de la sentence dans ce pays, étranger à toute cette affaire, et dans lequel la sentence n'aurait pas pu être exécutée. En définitive, l'ordonnance de la Cour de justice anglaise n'a eu pour finalité que d'être utilisée par E_____ à la télévision koweïtienne et à appuyer la plainte pénale déposée par celui-ci dans ce pays. e. Conclusion intermédiaire 3.8.2.5. En définitive la CPAR retient qu'entre fin avril et fin mai 2014, de multiples démarches ont été entreprises afin de monter de toutes pièces une procédure arbitrale, qui ne reposait sur aucun fondement. La Cour est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que le but de ce montage était d'obtenir une décision équivalant à un jugement (par définition crédible et probante), afin d'appuyer la thèse, au Koweït, que les enregistrements vidéos faisant débat étaient authentiques. Les démarches effectuées en vue de faire croire à la réalité de la procédure arbitrale ont consisté en : · l'acquisition de Y_____ LLC, société de domicile utilisée pour les besoins de la cause, qui n'a eu d'autre rôle que de servir de partie adverse à E_____ dans le cadre de la procédure arbitrale ; · la signature d'un contrat fictif entre Y_____ LLC et E_____, dans le but de crédibiliser une relation juridique en réalité inexistante entre ces deux personnes ; · la signature d'une clause d'arbitrage fictive entre Y_____ LLC et E_____, le but étant de faire croire à la survenance d'un litige basé sur le contrat précédemment signé ; · des échanges de courriers fictifs avec les prétendus représentants ukrainiens de Y_____ LLC, le but étant de crédibiliser le litige et de faire croire que les parties avaient convenu de procéder à un arbitrage et convenu de la procédure et de la nomination d'un arbitre ; · des courriers fictifs prétendument envoyés à l'arbitre pour le mandater, alors que celui-ci n'a en réalité été contacté que par l'une des parties et ce, beaucoup plus tard ; · l'obtention de rapports d'expertise (effectués au mieux en quelques jours), payés par une seule partie, parvenant tous à la conclusion que les vidéos étaient authentiques à l'exception de celui de AL_____ LTD, plus réservé, qui a opportunément été écarté ; · la rédaction, par l'une

des parties, d'une sentence arbitrale, ensuite soumise à un arbitre inexpérimenté pour signature. Ces démarches ont abouti à la signature de ladite sentence arbitrale dont le contenu est mensonger en tant qu'il avalise l'existence d'une procédure arbitrale au sens du chapitre 12 de la LDIP, sous l'égide d'un arbitre qui aurait réellement officié comme tel. Ces démarches ont également abouti à l'obtention, à travers la sentence, à une ordonnance de reconnaissance de la Cour de justice anglaise. II. Analyse des éléments constitutifs objectifs de l'infraction

E. 3.9

Avant d'imputer un quelconque état de faits aux prévenus, il est nécessaire de déterminer si les comportements décrits dans l'acte d'accusation sont susceptibles de remplir les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de faux dans les titres. La convention du 28 mars 2014, la clause arbitrale du 28 avril 2014 (cf. infra consid. 3.9.1.1 ss), la sentence arbitrale du 28 mai 2014 (cf. infra consid. 3.9.2 ss) ainsi que la reconnaissance de cette dernière par la Cour de Londres (cf. infra consid. 3.9.3) seront, ci-après, examinées sous cet angle. La question de l'unité d'action sera ensuite étudiée (cf. infra consid. 3.9.4). La convention du 28 mars 2014 et la clause du 28 avril 2014 3.9.1.1. La convention et la clause doivent être, d'un point de vue juridique, examinées conjointement. Il s'agit du même type de documents (contractuels), signés entre les mêmes parties (E_____ et Y_____ LLC). Les éléments décrits dans l'acte d'accusation les concernant sont par ailleurs très proches. La convention et la clause peuvent être analysées tant sous l'angle du faux matériel que du faux intellectuel. La description des éléments reprochés dans l'acte d'accusation est assez large pour englober ces deux aspects de l'infraction, sur lesquels les parties se sont par ailleurs prononcées en audience d'appel. En tout état de cause, la Cour n'est pas liée par l'appréciation juridique effectuée par le MP dans son acte d'accusation. Du faux matériel : 3.9.1.2. La convention du 28 mars 2014 et la clause arbitrale du 28 avril 2014 ne remplissent pas les conditions du faux matériel dans les titres. Il ne peut en particulier pas être reproché aux prévenus d'avoir volontairement engagé Y_____ LLC dans des contrats, par une personne qui n'en avait pas le pouvoir. Il n'est d'abord pas clair de savoir si Y_____ LLC a réellement et valablement été acquise. Il est vrai que, par courrier du 6 juillet 2015, BN_____ SA a indiqué au MP que certains documents n'avaient pas été fournis (IV.d.a.c). Le témoin BV_____ a également expliqué que la société n'avait pas été complètement livrée, dès lors que BN_____ SA attendait encore que l'acheteur signe le mandat en vue de la domiciliation (IV.d.b.a). Il ressort néanmoins des pièces du dossier, et notamment des emails échangés par " Z_____ " et BN_____ SA, que la situation n'était pas aussi claire. Y_____ LLC avait été constituée en 2009. Il s'agissait donc d'acquérir une société déjà existante, et non d'en constituer une nouvelle. La société avait en outre été commandée le 16 mai 2014, et payée le 20 mai suivant. Les documents demandés (copie du passeport de Z_____ et justificatif d'adresse) ont ensuite été remis le 22 mai 2014. C'est ainsi que, par email du 29 mai 2014, BN_____ SA a indiqué à " Z_____ " que la société avait été transférée à son nom et lui a communiqué les détails de son inscription. BN_____ SA a, certes, fait parvenir à " Z_____ " des documents supplémentaires, en juin 2014, qui n'ont jamais été retournés par celui-ci. Reste qu'en 2015, alors même que ces documents manquaient toujours, BN_____ SA a sollicité le paiement d'une facture à titre de renouvellement (" renewal ") de l'entreprise pour la période de mai 2015 à avril 2016, signe qu'elle considérait que la société avait bien été transférée. À cela s'ajoute qu'en l'absence de réponse de la part de son destinataire, BN_____ SA lui a adressé un nouvel email, le 30 juin 2015, afin de lui demander s'il souhaitait renouveler ou dissoudre sa

société. Or, une telle décision est à l'évidence du ressort du détenteur d'une société. Si l'on considère que Z_____ avait valablement acquis Y_____ LLC au moment de son paiement (le 20 mai 2014) ou de la remise du passeport et de l'attestation du justificatif d'adresse (22 mai 2014), alors celui-ci était vraisemblablement en mesure d'engager la société par la signature de la convention et de la clause. On ignore en effet quelle est la date effective de la signature de ces documents. Reste que plusieurs éléments tendent à démontrer que la clause aurait été paraphée au plus tôt le 22 mai 2014 (cf. supra consid. 3.8.2.3). La question de la validité du transfert de la société peut cependant demeurer ouverte, dans la mesure où l'élément subjectif n'est en tout état de cause pas rempli s'agissant du faux matériel. Il persiste effectivement un doute sérieux sur le fait que les prévenus aient réellement eu la volonté de commettre un tel faux. On observe d'abord que seule la personne qui avait accès à l'adresse email Z_____@gmail.com (en l'espèce, A_____ [cf. consid. 3.10.1]) était en mesure de savoir que la signature de documents supplémentaires était requise par BN_____ SA, soit qu'il existait une possibilité que la société n'ait pas été valablement transférée. Or, rien n'indique que cette information, somme toute périphérique, ait été communiquée aux autres prévenus impliqués (E_____, C_____ et I_____), qui ne pouvaient s'en douter, dès lors que la société avait été payée. On observe par ailleurs qu'il ne ferait aucun sens, pour l'ensemble des prévenus, de procéder à un montage consistant en l'achat d'une société (en se donnant la peine d'utiliser un homme de paille et de fournir des documents le concernant) dans le but de faire ensuite volontairement signer des contrats par une personne non habilitée à la représenter. BN_____ SA avait par ailleurs indiqué à " Z_____ ", le 29 mai 2014, que la société avait été transférée à son nom, lui communiquant les détails de son inscription. Le précité pouvait dès lors comprendre – et avait certainement compris – que le processus d'acquisition était terminé, quand bien même il a ensuite reçu deux documents complémentaires à signer. On observe à ce titre qu'il avait été demandé à BN_____ SA que Y_____ LLC soit retirée de la liste des sociétés en vente sur son site, dès lors qu'un paiement avait été effectué pour l'obtenir. En outre, malgré l'absence de signature des documents soumis ultérieurement, BN_____ SA n'a jamais indiqué à " Z_____ " que l'acquisition – ou le transfert – de la société était remise en cause. Au contraire, BN_____ SA a adressé au précité, une année plus tard, une facture concernant le renouvellement de la société. Ces éléments tendent à démontrer que, pour BN_____ SA comme pour " Z_____ ", le transfert de la société avait bel et bien eu lieu et que Z_____ avait le pouvoir de l'engager, voire même de la dissoudre selon l'email de BN_____ SA du 30 juin 2014. En ce sens, la signature par Z_____ de la convention et de la clause au nom de Y_____ LLC diffère sensiblement de la situation tranchée par le Tribunal fédéral dans laquelle un employé avait été reconnu coupable de faux matériel pour avoir fabriqué et signé des lettres de garanties, alors qu'il n'était pas habilité à représenter la société car non-inscrit au registre du commerce (cf. supra consid. 3.3.2.1). L'employé avait volontairement souhaité engager la société bien qu'il sache qu'il n'était pas habilité à le faire, le but étant de faire croire le contraire aux bailleurs de fonds. Dans le cadre de la présente procédure, la volonté des personnes impliquées n'était manifestement pas de faire signer la clause et la convention par une personne non habilitée à représenter Y_____ LLC, mais bien plutôt d'utiliser réellement cette société dans le but de faire croire à la conclusion de contrats entre elle et E_____. En ce sens, il s'agit d'une question à appréhender sous l'angle du faux intellectuel et non du faux matériel, l'objectif de la convention et de la clause étant de simuler l'existence d'un contrat et d'un litige entre Y_____ LLC et E_____, et non d'obtenir indûment une prestation en usurpant les pouvoirs de représentation de la société.

La convention et la clause arbitrale ne remplissant pas les conditions d'un faux matériel, elles devront être analysées sous l'angle du faux intellectuel. La question de l'antidatage de la clause (celui de la convention n'est pas mentionné dans l'acte d'accusation) sera également traitée sous cet angle au vu de la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral en la matière. Du faux intellectuel : 3.9.1.3. La convention et la clause, bien que mensongères, ne remplissent pas les conditions du faux intellectuel. Ces deux documents, qui sont des contrats, ne peuvent en effet être qualifiés de titres au sens de l'art. 251 CP, faute de bénéficier de la crédibilité accrue nécessaire. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les contrats, même simulés, ne revêtent de manière générale pas la qualité de titre. Les contrats prouvent seulement que les parties qui s'engagent ont fait, de manière concordante, une déclaration de volonté déterminée. Ce type de document n'établit cependant pas que cette manifestation de volonté corresponde à la volonté réelle des stipulants (cf. supra consid. 3.3.3.1). On ne saurait enfin considérer que la convention et la clause sont dotées des garanties objectives suffisantes pour faire l'objet d'un faux intellectuel dans les titres. Le fait qu'elles aient été rédigées par une personne qui jouit dans les faits d'un crédit particulier (en l'occurrence un avocat) ne suffit pas, au regard de la jurisprudence, à conférer à ces documents la crédibilité accrue nécessaire (cf. supra consid. 3.3.3.2). Ainsi, quand bien même la convention et la clause sont mensongères, en ce sens que les parties n'ont jamais été contractuellement liées et n'ont de ce fait pas non plus été en litige, elles ne constituent pas des titres au sens de l'art. 251 CP. La culpabilité des prévenus ne peut ainsi être retenue pour chacune d'elles prise individuellement. Le cas d'espèce pourrait éventuellement être rapproché, comme l'ont soutenu les parties plaignantes, de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux fausses factures intégrées à une comptabilité. Cependant, si la clause constate, certes, l'arbitrabilité d'un litige, ce fait n'a pas de force probante accrue dans le cas d'espèce, vu le contexte de simulation et la saisine effective d'un arbitre. Au demeurant, dans une jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a rappelé qu'un document n'acquiert pas un caractère prépondérant par le seul fait qu'il soit produit en justice (cf. supra consid. 3.3.3.1). La question peut toutefois demeurer ouverte, au vu de l'unité d'action retenue (cf. infra consid. 3.9.4). La sentence arbitrale du 28 mai 2014

E. 3.9.2

Comme déjà mentionné (cf. supra consid. 3.8.2.3), le contenu de la sentence arbitrale du 28 mai 2014 est mensonger, notamment en tant que ce document constate l'existence d'un contrat simulé et celle d'un litige factice. La sentence est également mensongère en tant qu'elle valide le fait qu'une procédure arbitrale s'est tenue au sens du chapitre 12 de la LDIP et que le litige a réellement été soumis à la liberté d'appréciation d'un arbitre. En fait, une procédure arbitrale telle que décrite aux art. 176ss LDIP ne s'est pas tenue. La clause d'arbitrage (art. 178 LDIP) est factice, tout comme la cause sur laquelle le prétendu litige (qui n'est au demeurant pas de nature patrimoniale) est fondé (art. 177 LDIP). L'arbitre n'a pas eu de contact avec toutes les parties (art. 182 LDIP) et n'a pas pris connaissance de la position de chacune d'elles ni des moyens de preuves proposés, celui-ci s'étant contenté de signer une sentence pré-rédigée par l'une des parties, sans la lire au préalable. Il n'a ainsi jamais examiné le fond du prétendu litige, vérifié la régularité de la procédure ni appliqué des règles de droit (art. 187 LDIP). En définitive, l'arbitre n'a pas assumé le rôle qui lui incombait, soit de trancher le litige soumis avec toutes les garanties d'un procès équitable. La sentence arbitrale est à l'évidence dotée d'une valeur probante accrue. Celle-ci est concrétisée par la LDIP (à laquelle elle fait expressément référence) et est susceptible d'être reconnue par un Tribunal, ce qui a d'ailleurs été le cas en l'espèce. La sentence est

également définitive, dès lors qu'elle acquiert l'autorité de la chose jugée dès sa communication et que les voies de droit pour la contester sont limitées (art. 190 LDIP). La sentence arbitrale équivaut ainsi à tout le moins à un jugement rendu par un tribunal étatique, ce qui lui confère la même force probante. La sentence arbitrale du 28 mai 2014 réunissant toutes les conditions objectives de l'art. 251 CP, elle peut être qualifiée de faux intellectuel dans les titres au sens de cette disposition. L'ordonnance de la Cour de justice anglaise du 5 juin 2014

E. 3.9.3

La CPAR retient, en accord avec la doctrine (cf. supra consid. 3.4), que l'usage du faux qui s'est concrétisé par l'obtention de l'ordonnance de la Cour de justice anglaise du 5 juin 2014 ne peut être co-réprimé en tant que tel, les auteurs étant déjà poursuivis pour la création du titre faux, soit la sentence. Un concours entre la création du titre et son usage ne peut, en l'espèce, être retenu. L'usage de la sentence auprès de la Cour de justice anglaise ne repose visiblement pas sur une nouvelle décision criminelle, aucun élément au dossier ne permettant d'affirmer que la reconnaissance constituerait un acte indépendant, qui aurait été décidé après la signature de la sentence. Au contraire, la proximité temporelle de la signature de la sentence (28 mai 2014) avec l'ordonnance de la Cour de justice anglaise (5 juin 2014), tend à démontrer que l'obtention de cette dernière était déjà englobée dans le plan initial des auteurs. L'usage du faux ne pouvant, en l'espèce, être co-réprimé en concours avec sa création, la culpabilité des prévenus ne pourra être retenue sur ce point. Quoiqu'il en soit, comme il l'a déjà été évoqué au sujet de la convention et de la clause, cette distinction reste, en définitive, assez théorique, dès lors que la CPAR considère que l'ensemble des faits reprochés aux prévenus dans l'acte d'accusation relève d'une unité d'action (cf. infra consid. 3.9.4) L'unité d'action

E. 3.9.4

La CPAR retient une unité d'action entre tous les points décrits par l'acte d'accusation (création de la convention, de la clause, de la sentence et reconnaissance auprès de la Cour de justice anglaise). Ces différents actes procèdent d'une décision unique et se traduisent, dans le temps et l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un seul ensemble. D'un point de vue temporel, la convention, la clause, la sentence et la reconnaissance de la sentence ont été créées (respectivement obtenues) dans un laps de temps extrêmement court. En effet, on ignore quelle est la date exacte de la rédaction de la convention et de la clause mais il a été retenu que celles-ci ont été créées au plus tôt le 16 mai 2014 (date de la commande de Y_____ LLC) pour la première et au plus tôt le 22 mai 2014 (date des échanges WhatsApp entre A_____ et G_____) pour la seconde (cf. supra consid. 3.8.2.3). La sentence a été signée le 28 mai 2014 et la reconnaissance a été obtenue le 4 juin 2014. Il ne s'est ainsi écoulé qu'une vingtaine de jours au maximum entre ces quatre actions. Les quatre éléments décrits par l'acte d'accusation relèvent en outre manifestement d'une décision unique. La convention et la clause n'ont pas de portée propre, en ce sens qu'elles n'ont été créées que dans l'unique but de justifier la procédure arbitrale et, partant, d'obtenir la sentence mensongère. Il a par ailleurs déjà été déterminé que la reconnaissance de la sentence auprès de la Cour de justice anglaise était englobée dans le plan initial des auteurs (cf. supra consid. 3.9.3). La CPAR est convaincue que l'objectif des prévenus était, par le montage d'une procédure arbitrale en réalité fictive, d'obtenir des documents officiels (soit une sentence arbitrale et une ordonnance de la Cour de justice anglaise) leur permettant d'affirmer au Koweït que les vidéos litigieuses étaient

authentiques. La convention et la clause n'ont été que des étapes de ce montage, qui avait pour finalité la création de la sentence et l'obtention de sa reconnaissance. Ces actes entrant dans une unité d'action, il importe en définitive peu que la culpabilité des auteurs ne puisse être retenue individuellement pour l'un ou l'autre des documents pris isolément. En cas d'unité d'action, un acquittement ne doit en effet pas intervenir du fait qu'une condamnation n'est pas prononcée pour chacune des infractions retenues dans l'acte d'accusation (cf. supra consid. 3.6). Les prévenus dont la culpabilité est retenue au sens du chapitre suivant seront partant condamnés pour une infraction de faux dans les titres. III. Imputation des faits aux prévenus a. A_____ 3.10.1. L'implication de A_____ dans les faits est établie, celui-ci ayant eu un rôle actif et central dans le montage de la procédure arbitrale. Il a pris contact et mandaté les experts, pris part aux conférences avec ces derniers, échangé de nombreux emails avec eux et s'est vu remettre les rapports d'expertise (pt. V). Il est le seul des prévenus à avoir eu des interactions avec tous les autres, même si les contacts directs avec E_____ étaient ténus. Il a été l'interlocuteur principal des experts, de C_____ et de G_____. La CPAR retient que A_____ est l'auteur de la convention et de la clause arbitrale. Ses déclarations à ce sujet ont été fluctuantes. Il a néanmoins admis au minimum à une reprise avoir rédigé la convention et avoir " probablement " rédigé la clause. Ses dénégations ultérieures n'emportent pas conviction (VII.g.b.b ; VIII.h.b.f). Au demeurant, E_____ lui a imputé la rédaction de ces deux documents (VII.g.b.d ; VIII.h.b.h) et la clause signée lui a été renvoyée directement par CH_____@gmail.com (VIII.h.a.b). A_____ est également manifestement à tout le moins l'un des auteurs de la sentence arbitrale. Ses explications selon lesquelles ce document aurait été rédigé intégralement par G_____ sont en effet dénuées de toute crédibilité. I_____ a reconnu avoir rédigé des parties du texte sous l'impulsion de A_____, même s'il ne l'avait pas fait sous la forme d'une sentence arbitrale (XIX.i.b.e). G_____ a, pour sa part, expliqué que A_____ lui avait amené un document déjà rédigé et imprimé, qu'il n'avait eu qu'à signer. Cette explication est corroborée par l'échange WhatsApp du 22 mai 2014 entre les deux précités (" Very simple case, I only need you to sign " ; " Everything is drafted ") (XIX.i.b.a ; XIX.i.a.c). A_____ a encore activement participé à la reconnaissance de la sentence en Angleterre. Il a établi un witness statement en vue de l'obtention de la reconnaissance et contribué à des échanges d'emails avec la Cour anglaise et DE_____ de AF_____ LLP (X.j.a.b – X.j.a.c). A_____ est manifestement à l'origine de l'idée de la procédure arbitrale. C_____ et E_____ ont tous deux indiqué que cette procédure avait été proposée par celui-ci (XIV.n.b.d.a ; XIV.n.b.e). Ces déclarations font sens puisque A_____ était actif dans le domaine de l'arbitrage international à l'époque des faits (I.a.b.a). Il en connaissait ainsi parfaitement les mécanismes. Au demeurant, dans son email du 16 avril 2014, AI_____ avait informé A_____ du fait que la crédibilité de son client était remise en question et lui avait demandé s'il avait des idées. Il était ainsi attendu de A_____ qu'il trouve des solutions à ce sujet (III.c.a.b). A_____ avait ainsi pleinement conscience du fait que la procédure arbitrale n'était qu'un montage destiné à restaurer la crédibilité de E_____ au Koweït. A_____ avait conscience et volonté sur tous les éléments objectifs de l'infraction. Il savait que Y_____ LLC était une coquille vide, dont le processus d'acquisition n'avait débuté qu'à mi-mai 2014. Il était manifestement la personne qui avait procédé aux démarches en vue de cette acquisition, à travers l'adresse email Z_____@gmail.com (Z_____). La société a été payée via un coursier qui est venu prendre l'enveloppe contenant l'argent à AF_____ LLP à Genève et le bulletin de livraison a été enregistré, à l'étude, dans le dossier BR_____ CO (IV.d.a.b). Z_____ n'avait en

outre, selon C_____, pas un niveau d'anglais suffisant pour correspondre avec BN_____ SA (IV.d.b.h). Enfin, dans son email du 16 mai 2014, " Z_____ " faisait référence à son collègue situé à Genève, alors que A_____ était en voyage à Londres à cette période, dans le but de rencontrer des experts (IV.d.a.b ; pt. V). A_____ savait également que la sentence était mensongère en tant qu'elle était basée sur une convention simulée et un litige inexistant. Auteur de ces deux documents, il ne pouvait ignorer qu'ils étaient factices puisqu'aucune relation contractuelle n'avait jamais lié Y_____ LLC, société de domicile acquise par son intermédiaire, et E_____. De même, il ne pouvait ignorer que la convention et la clause étaient antidatées. A_____ savait enfin que la sentence n'avait pas été rédigée par un arbitre indépendant, puisqu'il l'a soumise à G_____ pour signature. Il était également conscient du fait que l'arbitre n'avait pas lu la sentence avant de la signer, la signature s'étant effectuée sous ses yeux. A_____ a d'ailleurs vraisemblablement choisi G_____ à dessein dans ce rôle, dès lors que celui-ci avait peu d'expérience en tant qu'avocat et aucune en matière d'arbitrage. Enfin, A_____ avait manifestement conscience du fait que ses agissements n'étaient pas licites, dans la mesure où les échanges d'emails concernant Y_____ LLC n'ont jamais été enregistrés sur les serveurs de l'étude, contrairement aux directives internes (IV.d.b.d), et qu'il a fait procéder à plusieurs paiements par le biais du compte bancaire de ses parents (V.e.a.k.d). Cette manière d'agir dénote d'une volonté de dissimuler ses activités. Ses explications selon lesquelles il n'aurait pu payer les factures en Angleterre en raison de difficultés en lien avec des " procédures de compatibilité " sont fantaisistes. Il a lui-même reconnu que AF_____ LLP, qui a son siège à Londres, disposait d'un compte dans ce pays. Quand bien même il n'aurait pas souhaité effectuer des paiements transnationaux, il lui aurait été aisé de faire payer une facture par le biais de l'antenne anglaise de son étude. A_____ a agi dans le dessein de se procurer, ainsi que de procurer à autrui un avantage illicite. Ses actes avaient pour but, d'abord, de favoriser sa propre position, l'objectif étant de percevoir des honoraires qui n'auraient pas dû lui être versés, dès lors que la procédure arbitrale était simulée. A_____ a également agi dans le but de favoriser la position de son client, E_____, en lui permettant, au travers d'une sentence arbitrale mensongère, de crédibiliser ses allégations selon lesquelles les enregistrements vidéos étaient authentiques et de tenter ainsi de restaurer sa réputation qui était mise à mal au Koweït. À ce titre, il importe peu de savoir si les enregistrements vidéos étaient authentiques ou si A_____ a pu croire à leur véracité. Le prévenu savait pertinemment que la procédure arbitrale ne reposait sur aucun fondement. Or, l'illicéité de l'avantage obtenu peut découler du but poursuivi ou du moyen utilisé, sans que l'avantage en lui-même ne doive forcément être illicite, l'auteur qui veut obtenir une prétention légitime au moyen d'un titre faux étant également punissable (cf. supra consid. 3.5). Ainsi, A_____ serait punissable sous l'angle du faux dans les titres quand bien même il aurait cherché à faire reconnaître, par la rédaction d'une fausse sentence, l'authenticité des enregistrements. En définitive, la CPAR constate que A_____ a activement participé, de manière intentionnelle, à toutes les étapes de la procédure arbitrale ayant abouti à la fausse sentence du 28 mai 2014. Il a occupé un rôle central dans le processus frauduleux. Il a été à l'origine de l'idée même de l'arbitrage puis en a coordonné toutes les étapes avec les différents acteurs. La procédure arbitrale, et en particulier la sentence qualifiée de fausse au sens de l'art. 251 CP, n'aurait pas pu voir le jour sans son concours, ce qui le fait apparaître comme un auteur principal de l'infraction. A_____ sera ainsi reconnu coupable de faux dans les titres, son appel étant rejeté sur ce point. b. C_____ 3.10.2. À titre liminaire, il sera précisé que la CPAR retient que C_____ était

l'utilisateur de l'adresse email CH_____@gmail.com . Il est, certes, troublant que le mot de passe de cette boîte email ait été similaire à celui utilisé par I_____, voire par AF_____ LLP pour son WIFI selon le précité. Il est également particulier qu'un message signé " CS_____ " [monogramme] ait été envoyé à une autre adresse de C_____ depuis cette boîte email (V.e.a.n.j). De nombreux indices permettent néanmoins de retenir, au-delà-de tout doute raisonnable, que C_____ en était le seul maître. Les emails qui y ont été envoyés par A_____, tels que, par exemple, les échanges en lien avec les expertises, étaient clairement destinés à C_____ (p. ex. V.e.a.j.d ; V.e.a.j.f ; V.e.a.k.d ; V.e.a.l.d ou V.e.a.m.b [acronymes de 5 lettres]). Ce dernier n'a d'ailleurs jamais contesté les avoirs reçus. De même, les messages envoyés à A_____ depuis cette adresse émanaient manifestement du précité (on pense notamment à l'envoi de la clause arbitrale signée le 23 mai 2014 [VIII.h.a.b] ou encore à la transmission des documents liés à Z_____ pour l'acquisition de Y_____ LLC, étant précisé qu'il a admis au moins à une reprise les avoir lui-même soumis et que ses hésitations ultérieures n'emportent pas conviction [IV.d.b.h]). À cela s'ajoute le fait que le nom de C_____ apparaît à plusieurs reprises, dans des emails, à côté de l'adresse CH_____@gmail.com (V.e.a.n.a et V.e.a.n.d). C_____ a au demeurant communiqué cette adresse comme étant la sienne à BD_____, dans un message WhatsApp du 18 février 2015. Ses déclarations selon lesquelles le numéro de téléphone lié à ce compte WhatsApp ne lui appartiendrait pas n'emportent pas plus conviction. Sollicité en mai 2016, ED_____ UK Ltd [opérateur] a, il est vrai, indiqué qu'après contrôle dans leur système, C_____ n'était pas enregistré avec ce numéro (" After checking our systems I can confirm that your client is not registered with the mobile phone provided ") (V.e.a.n.k). Cela ne signifie toutefois pas que ce numéro de téléphone ne lui ait pas été attribué à une époque antérieure, étant souligné que la demande à ED_____ UK Ltd a été effectuée plus d'une année après le message litigieux. On ignore par ailleurs tout (origine, date etc.) de l'extrait de page Internet déposé par les conseils de C_____ selon lequel ce numéro de téléphone était associé à P_____ (V.e.a.n.k). Enfin, il ne fait pas sens que A_____ ou I_____ aient utilisé l'adresse email CH_____@gmail.com , dans la mesure où elle a principalement servi à échanger des emails avec les deux précités, qui n'avaient pas de raison de s'envoyer des messages à eux-mêmes. Au demeurant, la clause arbitrale signée a été envoyée par Z_____ à CH_____@gmail.com , puis de CH_____@gmail.com à A_____, ce qui tend à démontrer que ce dernier n'avait pas accès à cette boîte email (VIII.h.a.b). L'implication de C_____ dans les faits est établie, son rôle ayant consisté à servir d'intermédiaire entre A_____ et E_____, ce qui a été confirmé par tous les prévenus (A_____ XIV.n.b.c.a ; E_____ XIV.n.b.e ; I_____ XIV.n.b.g et C_____ lui-même XIV.n.b.d.a). Au Koweït, C_____ a participé à plusieurs réunions avec E_____ (II.b.b.a). Il a également été le principal contact de A_____ à tous les stades de la procédure arbitrale. C'est par son intermédiaire que la convention et la clause arbitrale ont été transmises à E_____ (VII.g.b.c ; VIII.h.a.b). Il a également participé activement à la phase des expertises, ayant la maîtrise sur leurs coûts (V.e.a.j.d ; V.e.a.k.d ; V.e.a.l.d) et sur le travail demandé (V.e.a.j.e ; V.e.a.m.a), et a participé à certaines réunions avec les experts (V.e.a.b.d ; V.e.a.l.a). A_____ lui a transmis systématiquement toutes les informations en lien avec les expertises (par ex. V.e.a.j.e ; V.e.a.l.a) ainsi que les rapports, dès que ceux-ci lui parvenaient (V.e.a.j.g ; V.e.a.k.c ; V.e.a.l.e ; V.e.a.m.b). Il a eu connaissance de la sentence, qu'il a remise, selon E_____, aux avocats koweïtiens de celui-ci (XIX.i.a.e ; XIX.i.b.b). Il a enfin admis que la reconnaissance de la sentence lui avait été directement remise à Londres (X.j.b.c). Après le prononcé de la sentence, C_____ a encore transmis à

A_____ un projet de texte au sujet de la visite d'une délégation koweïtienne à Genève, lui indiquant qu'il devrait figurer sur le papier à en-tête de l'arbitre et être envoyé à tous les avocats impliqués dans l'affaire. Ce texte a finalement été intégré à un courrier, signé par G_____, qui a été renvoyé directement à C_____ le 12 novembre 2014 (pt. XI). Ce courrier n'est pas mentionné dans l'acte d'accusation. Il constitue néanmoins un indice supplémentaire de la mainmise de C_____ sur la procédure arbitrale. C_____ a agi intentionnellement. Il savait que Y_____ LLC était une société écran qui n'avait jamais eu aucune activité réelle. L'achat de cette société reflétait sa volonté de dissimulation. C_____ a lui-même déclaré que Y_____ LLC devait servir de SPV ou de camouflage. Le prévenu savait également que la société avait été acquise en mai 2014. Ses déclarations selon lesquelles il aurait pensé que Y_____ LLC était à sa disposition en novembre 2013 sont dénuées de toute crédibilité. Comme déjà dit, le courrier de novembre 2013 dans lequel la société a été mentionnée est antidaté (cf. supra consid. 3.8.2.2). C_____ a en outre admis à tout le moins à une reprise (et ses hésitations ultérieures n'emportent pas conviction) avoir fourni les documents nécessaires à l'achat de la société, dont notamment une copie du passeport de Z_____ et un extrait bancaire faisant office de justificatif d'adresse (IV.d.b.h). Or, la dernière transaction apparaissant sur cet extrait bancaire date du mois de mars 2014. C_____ ne peut ainsi prétendre avoir pensé que Y_____ LLC avait été acquise en 2013 déjà (IV.d.a.b). C_____ savait que la sentence était mensongère en tant qu'elle était basée sur une convention simulée et un litige inexistant. Ayant servi d'intermédiaire entre A_____ et E_____ pour la transmission de la convention et de la clause, il ne pouvait lui échapper qu'elles avaient été antidatées. Il savait en outre que ces deux documents étaient mensongers puisqu'aucune relation contractuelle n'avait jamais lié Y_____ LLC et E_____. L'objectif de la convention était, selon ses dires, de donner " une sorte de relation juridique entre Y_____ LLC et E_____ ", soit de pouvoir " montrer ce document à des tiers pour démontrer qu'il existait une relation, un mandat ". La CPAR relève en outre qu'il ne faisait pas de sens, pour C_____, d'attaquer E_____ avec Y_____ LLC, société qu'il contrôlait, alors même qu'il représentait en Suisse les intérêts de ce dernier. C_____ était ainsi conscient du fait que la procédure arbitrale – un leurre – n'avait pas pour objectif de trancher des prétentions légitimes. Il savait que la sentence ne reflétait pas le jugement d'un arbitre indépendant et impartial. Ses déclarations selon lesquelles il avait pensé que la procédure arbitrale était réelle sont dès lors dénuées de toute crédibilité. La CPAR a également acquis la conviction que C_____ savait que la sentence allait être utilisée par E_____ au Koweït. Ses dénégations à ce sujet ne sont pas crédibles. Homme de main de E_____, il avait participé à plusieurs discussions au Koweït au sujet des vidéos. L'objectif de son action en Suisse était clair : restaurer la crédibilité de E_____. Intermédiaire entre ce dernier et A_____, C_____ ne pouvait qu'être au courant de la finalité de la sentence, faute de quoi la communication avec l'avocat (et les directives à lui donner) aurait été peu aisée. C_____ a agi dans le dessein de se procurer, ainsi que de procurer à autrui un avantage illicite. Ses actes avaient pour but de favoriser sa propre position au Koweït, ainsi que celle de E_____. L'objectif était, au travers d'une sentence arbitrale mensongère, de crédibiliser leurs allégations selon lesquelles les enregistrements vidéos étaient authentiques et de tenter ainsi de restaurer la réputation de E_____ qui avait été mise à mal, notamment par l'allocation du Ministre W_____ [fonction] devant le Parlement le _____ avril 2014. Au contraire de ce qui a été invoqué par le conseil de C_____ en appel, l'acte d'accusation est suffisamment clair sur ce point, dès lors qu'il décrit précisément l'avantage illicite comme ayant consisté à favoriser sa position ainsi que

celle de E_____ au Koweït. À l'instar de ce qui a été indiqué pour A_____, on relève qu'il importe peu de savoir si les enregistrements vidéos étaient réellement authentiques ou si C_____ a pu croire à leur véracité. Le prévenu savait pertinemment que la procédure arbitrale ne reposait sur aucun fondement. Or, l'illicéité de l'avantage obtenu peut découler du but poursuivi ou du moyen utilisé, sans que l'avantage en lui-même ne doive forcément être illicite, l'auteur qui veut obtenir une prétention légitime au moyen d'un titre faux étant également punissable (cf. supra consid. 3.5). Ainsi, C_____ serait punissable sous l'angle du faux dans les titres quand bien même il aurait cherché à faire reconnaître, par la rédaction d'une fausse sentence, l'authenticité des enregistrements. En définitive, la CPAR constate que C_____ a, tout comme A_____, activement participé, de manière intentionnelle, à toutes les étapes de la procédure arbitrale ayant abouti à la fausse sentence du 28 mai 2014. Il a occupé un rôle d'intermédiaire entre E_____ et A_____. Il s'est occupé du suivi de la procédure, donnant notamment les instructions à A_____, et a supervisé celle-ci, s'impliquant parfois jusque dans les détails lorsque cela était nécessaire, notamment lorsqu'il a fallu rencontrer les différents experts. La procédure arbitrale, et en particulier la sentence qualifiée de fausse au sens de l'art. 251 CP, n'aurait pas pu voir le jour sans son concours, ce qui le fait apparaître comme coauteur de l'infraction. C_____ sera ainsi reconnu coupable de faux dans les titres, son appel étant rejeté sur ce point. c.

E_____ 3.10.3. E_____ est le signataire de la convention et de la clause. Il a pris connaissance de la sentence (XIX.i.b.d) et de l'ordonnance de reconnaissance de la Cour de justice anglaise (X.j.b.d), documents qu'il a ensuite présentés lors de l'interview télévisée du 14 juin 2014 et à l'appui de sa plainte pénale déposée au Koweït (II.b.a.e ; II.b.a.f). Il a directement présenté les vidéos litigieuses à l'Émir du Koweït et a participé, dans ce pays, à plusieurs réunions en lien avec ces enregistrements (II.b.b.g). Il a payé l'ensemble des frais engendrés par la procédure arbitrale, dont les frais d'expertises, pour un total correspondant à environ USD 200'000.- (XIX.i.b.d). Il a reçu les rapports d'expertise, à travers C_____, au fur et à mesure de leur envoi (V.e.b.e). Il a en outre reconnu avoir mandaté A_____ et avoir été en contact régulier avec C_____, auquel il donnait des instructions (XIV.n.b.e). E_____ a ainsi objectivement été impliqué dans toutes les étapes de la procédure arbitrale. E_____ soutient que l'élément subjectif n'est pas rempli le concernant, dans la mesure où il n'aurait jamais souhaité obtenir une fausse sentence, ayant toujours pensé que la procédure arbitrale était réelle. Il aurait selon lui été trahi par A_____ et C_____, qui auraient en quelque sorte outrepassé ses instructions. La CPAR a cependant acquis la conviction, sur la base d'un faisceau d'indices convergents, que E_____ a agi intentionnellement, celui-ci ayant su et accepté que la procédure arbitrale était simulée et que, partant, la sentence constituait un faux. Il n'est d'abord pas crédible, eu égard à la situation au Koweït, que E_____ ait délégué à un tiers – fût-il de confiance – toute la phase étrangère de la procédure. E_____ avait lui-même soumis à l'Émir, ainsi qu'au comité constitué par celui-ci, des vidéos qui incriminaient (selon lui) gravement des personnes politiquement exposées. E_____ était alors directement actif, au Koweït, dans le cadre de cette affaire. Il est ainsi inconcevable que celui-ci ait cessé de s'y intéresser après le mandat donné à A_____, jusqu'à ignorer quelles démarches étaient entreprises au niveau juridique ou signer des documents sans les lire. Cela est d'autant plus vrai qu'il se trouvait, depuis le 15 avril 2014, dans une situation délicate. Le Ministre W_____ venait effectivement d'annoncer au Parlement que les vidéos n'étaient pas authentiques et E_____ était mis en cause jusque dans la presse, comme étant la personne qui les avait fournies (II.b.a.i). Sa crédibilité était mise à mal, ce qui a d'ailleurs clairement été mentionné par AI_____ dans

son email du 16 avril 2014 à l'attention de A_____ (III.c.a.b). S'il est possible que E_____ ait ignoré le contenu exact des emails de AI_____ à A_____, il était cependant incontestablement à tout le moins au courant de la démarche entreprise par son _____ [parent]. AI_____ a indiqué à A_____ que ses coordonnées lui avaient été transmises par E_____ et on peine à comprendre pour quelle raison il ne lui aurait pas dit la vérité sur ce point. Au demeurant, AI_____ indiquait avoir tenté de joindre A_____ par téléphone pendant qu'il partageait un repas avec E_____ (" I called your mobile while he and I were having lunch, but received no reply "), signe que ce dernier était au courant de cette prise de contact et l'avalisait (III.c.a.b). E_____ a par ailleurs lui-même indiqué que AI_____ lui avait demandé le numéro de téléphone de A_____ (bien qu'il ne l'ait pas). Il a également précisé savoir que tous deux étaient en contact (III.c.b.b). D'autres éléments tendent à démontrer que E_____ était au courant des démarches entreprises en Suisse. Selon BB_____, au cours des réunions qui se déroulaient au Koweït, il avait été discuté de ce qui se passait en Suisse au niveau juridique ainsi que des démarches entreprises (V.n.a.j). E_____ a par ailleurs lui-même déclaré qu'il avait mandaté A_____, dans le but de " montrer ce qui était vrai " dans les enregistrements, mais aussi dans l'objectif de trouver " des sociétés avec des procédures juridiques adéquates, pour prouver la véracité des enregistrements " (XIV.n.b.e). Enfin, il est établi que C_____ faisait office d'intermédiaire entre E_____ et A_____ et qu'il prenait ses instructions auprès du premier (XIV.n.b.e). C'est le lieu de préciser que l'hypothèse selon laquelle C_____ et A_____ auraient trahi E_____, en agissant de leur propre chef à l'encontre des instructions de celui-ci, est dénuée de toute crédibilité. A_____ n'avait aucun intérêt propre à outrepasser la volonté de son client en initiant une fausse procédure arbitrale. C_____ avait certes, pour sa part, quelques différends commerciaux avec la famille [de feu] V_____, ainsi qu'un lointain conflit familial avec T_____ (son _____ [parent] ayant démissionné de son poste de ministre au cours des tensions politiques de 2011) (II.b.b.f). Il semble peu vraisemblable que ces différends, parfois indirects, aient suffi à le motiver à monter une fausse procédure arbitrale à l'insu de E_____, vu la position que celui-ci, qu'il considérait comme une " grande figure nationale " et qu'il avait en grande estime, occupait au Koweït (XIV.n.b.d.a). Cela est d'autant plus vrai que C_____ ne pouvait ignorer qu'il risquait, en agissant de la sorte, d'impliquer E_____ dans des difficultés politiques importantes. E_____ avait, pour sa part, des motifs beaucoup plus directs d'en vouloir à T_____ et V_____, qui étaient impliqués dans les tensions politiques ayant entraîné sa démission du gouvernement quelques années auparavant (cf. supra consid. 3.8.2.1). Au demeurant, ce n'est pas C_____, mais bien E_____ qui a utilisé la sentence arbitrale, en la présentant lors d'une interview télévisée et en l'invoquant à l'appui de sa plainte déposée auprès du Ministère public koweïtien. Le prévenu ne s'est d'ailleurs jamais montré particulièrement surpris, au cours de la procédure pénale, d'apprendre que l'arbitrage avait été simulé. Il ne s'en est pas non plus offusqué à l'encontre de A_____ et C_____, qui l'auraient trahi, alors même qu'il aurait été impliqué, par leur faute, dans une procédure pénale en Suisse et qu'il a finalement dû présenter un discours d'excuses au Koweït suite à cette affaire. Les déclarations de AH_____, selon lesquelles C_____ aurait été " l'instigateur " de toute l'affaire doivent, quant à elles, être relativisées au vu de leur lien, celui-ci agissant comme avocat de E_____ au Koweït (XIV.n.a.h). Il en va de même des déclarations de BB_____, entendu pour la première fois devant le TCO (XIV.n.a.j), qui n'avait aucun intérêt à mettre en cause E_____ au vu de sa position au Koweït. On constate également que l'historique des faits présenté par E_____ n'a pas de cohérence d'un point de vue

chronologique. Ainsi, comme déjà expliqué, E_____ ne peut, au contraire de ce qu'il allègue, avoir mandaté A_____ à fin 2013 et pris connaissance du courrier du 27 novembre 2013 à cette date, dès lors que Y_____ LLC n'avait pas encore été acquise (cf. consid. 3.8.2.2). Pour les mêmes raisons, E_____ n'as pas non plus pu signer la convention du 28 mars 2014 et la clause du 28 avril 2014 aux dates indiquées. Ses explications quant au fait qu'il aurait signé la convention sans la lire sont dénuées de toute crédibilité. E_____ s'est d'abord contredit sur cette question, devant le MP genevois, indiquant que AH_____ lui avait apporté la dernière page du document, puis que la convention était " devant [lui] " et qu'il l'avait regardée sans la lire mot à mot, avant de répéter qu'il n'avait vu que la dernière page (VII.g.b.d). Ces déclarations, déjà contradictoires entre elles, ne correspondent en outre pas à celles qu'il a faites devant le Ministère public koweïtien (certes retranscrites), selon lesquelles il aurait demandé à A_____ de conclure un tel contrat (II.b.a.c). Il est impensable que E_____ ait pu signer la convention sans la lire. Comme déjà expliqué, sa crédibilité était fortement mise à mal, au Koweït, depuis le 15 avril 2014. On ne peut ainsi imaginer qu'il ait signé, après cette date (puisque la convention a été signée eu plus tôt le 16 mai 2014, date de la commande de Y_____ LLC), à l'aveugle, un quelconque document concernant cette affaire de vidéos. Cela est d'autant plus vrai que E_____, même s'il était entouré d'avocats et d'assistants, a exercé des fonctions importantes au sein du gouvernement du Koweït et de différentes organisations sportives et connaissait la valeur de la signature d'un contrat. Quand bien même il n'aurait pas pris connaissance de la teneur de la convention, E_____ ne peut arguer de sa méconnaissance du contenu de ce document. La jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle la signature volontairement à l'aveugle d'un contrat indique que l'auteur a tenu pour possible la conclusion d'affaires illicites s'applique ici pleinement (cf. supra consid. 3.5.2). La gravité de la violation du devoir de prudence, les circonstances de la signature (signature d'une seule page du document sans demander à prendre connaissance du tout) et l'importance de la mise en danger d'autrui (les accusations extrêmement graves portées à l'encontre de T_____ et V_____) constituent autant d'indices de l'acceptation par E_____ de la signature d'un document mensonger. E_____ savait en outre pertinemment que le contenu de la convention et de la clause arbitrale étaient fictifs. Il savait qu'il n'avait pas réellement conclu de contrat avec Y_____ LLC l'autorisant à utiliser les enregistrements vidéos. Il savait également qu'aucun litige n'était survenu, le contrat ayant été simulé. Ses déclarations selon lesquelles C_____ lui aurait rapporté la survenance d'un litige après la séance du Parlement du 15 avril 2014 sont fantaisistes (XIV.n.b.e). Il paraît invraisemblable que E_____ n'ait pas cherché, au moins à ce moment, à se renseigner sur Y_____ LLC, qui l'attaquait à travers une procédure liée aux enregistrements vidéos, sujet très sensible au Koweït à cette époque. Il est possible que E_____ ait signé la clause arbitrale alors que celle-ci n'était pas encore datée. Ses déclarations à ce sujet concordent avec celles de AH_____. C_____ a en outre retourné cette clause non datée à A_____ par email du 23 mai 2014. C'est le lieu de rappeler que cette clause a été signée au plus tôt le 22 mai 2014 (cf. consid. 3.8.2.3). E_____ savait dès lors que la sentence était mensongère, en tant qu'elle était basée sur une convention simulée et un litige inexistant. Pour les mêmes raisons, il ne pouvait lui échapper que l'ordonnance de reconnaissance de la Cour de justice de Londres était basée sur une procédure arbitrale simulée. La CPAR retient enfin, que E_____ était le seul réel bénéficiaire de tout ce montage, ayant abouti à la création de la fausse sentence. Il est ainsi invraisemblable qu'en tant que principal concerné, celui-ci n'ait pas été au courant des manœuvres orchestrées. Cela est d'autant plus vrai que ces

manœuvres ont en définitive eu pour unique but de tenter de restaurer sa crédibilité au Koweït, par la présentation de la sentence et de l'ordonnance anglaise à la télévision, et par le dépôt d'une plainte pénale à l'encontre de V_____ et T_____. Il est vrai que E_____ a pris des risques en déposant une plainte au Koweït basée sur une procédure arbitrale simulée. Cette démarche avait cependant vraisemblablement pour but de convaincre les autorités et le gouvernement koweïtien du bienfondé de ses accusations. Il en va de même de la proposition de demander l'entraide avec la Suisse. On ne peut, à ce titre, s'empêcher de mettre cette demande en relation avec le courrier de novembre 2014, proposé par C_____ et signé par G_____, s'agissant de la visite d'une délégation koweïtienne chez l'arbitre pour prendre connaissance des documents de la procédure arbitrale. Ce courrier avait vraisemblablement pour but de crédibiliser la sentence et la procédure arbitrale (XI.k.k.a). Les explications de C_____ selon lesquelles il faisait suite à une demande du Ministère public koweïtien sont fantaisistes. L'autorité de poursuite koweïtienne n'avait en effet aucune raison de passer par E_____, C_____ et A_____ si elle voulait obtenir des informations sur la procédure arbitrale ou consulter des documents à son propos. E_____ a agi dans le dessein de procurer un avantage illicite. Ses actes avaient pour but de favoriser sa propre situation, lui permettant, au travers d'une sentence arbitrale mensongère, de crédibiliser ses allégations selon lesquelles les enregistrements vidéos étaient authentiques et de tenter ainsi de restaurer sa réputation au Koweït. À l'instar de A_____ et C_____, il sera relevé qu'il importe peu de savoir si les enregistrements vidéos étaient authentiques ou si E_____ a pu croire à leur véracité. Le prévenu savait pertinemment que la procédure arbitrale ne reposait sur aucun fondement. Or, l'illicéité de l'avantage obtenu peut découler du but poursuivi ou du moyen utilisé, sans que l'avantage en lui-même ne doive forcément être illicite, l'auteur qui veut obtenir une prétention légitime au moyen d'un titre faux étant également punissable (cf. supra consid. 3.5). Ainsi, E_____ serait punissable sous l'angle du faux dans les titres quand bien même il aurait cherché à faire reconnaître, par la création d'une fausse sentence, l'authenticité des enregistrements. En définitive, la CPAR constate que E_____ a activement participé, de manière intentionnelle, à toutes les étapes de la procédure arbitrale ayant abouti à la fausse sentence du 28 mai 2014. Il est à l'origine du processus frauduleux, qu'il a financé dans son intégralité. Il a signé la convention et la clause. La sentence a été créée dans l'unique but de servir à restaurer sa crédibilité. Il a agi depuis le Koweït, donnant les instructions et supervisant la manœuvre. La procédure arbitrale, et en particulier la sentence qualifiée de fausse au sens de l'art. 251 CP, n'aurait pas pu voir le jour sans son concours, sa volonté et son accord, ce qui le fait apparaître comme coauteur de l'infraction. E_____ sera ainsi reconnu coupable de faux dans les titres, son appel étant rejeté sur ce point. d. G_____ 3.10.4. Il est établi que G_____ a signé la sentence du 28 mai 2014 en qualité d'arbitre unique (" Sole arbitrator ") (XIX.i.a.d). Il est également établi que celui-ci n'a en réalité jamais fonctionné comme arbitre dans le cadre de cette procédure et n'a pas rédigé la sentence (XIX.i.b.a). G_____ n'a vraisemblablement pas pris connaissance, comme il l'a allégué, du contenu de la sentence arbitrale amenée par A_____ avant de la signer. Cela explique en partie sa surprise à la réception du courrier du 12 novembre 2014, selon lequel il acceptait qu'une délégation koweïtienne vienne examiner les pièces en lien avec l'arbitrage (XI.k.a.a). Il est également plausible que celui-ci n'ait pas connu la finalité de cette sentence, soit son utilisation dans le cadre d'un conflit politique au Koweït. Ses explications, maintenues jusqu'en appel, selon lesquelles il avait pensé signer une opinion juridique, soit un avis de droit sur un arbitrage passé et non pas une sentence arbitrale, sont cependant dénuées de toute crédibilité. Dans

ses message WhatsApp du 22 mai 2014, A_____ lui a clairement indiqué qu'il avait besoin de lui en tant qu'arbitre (" Hi G_____ [prénom] ! DC_____ [prénom] may have mentioned, we need to use you as an arbitrator ") (XIX.i.a.c). Le terme " arbitrator " apparaît en outre à de nombreux endroits sur le document qu'il a signé. Ainsi, la page de garde de la sentence mentionne qu'il s'agit d'un arbitrage au sens du chapitre 12 de la LDIP et le mot " Award " y apparaît en lettres capitales. La mention " Final Award of the Sole Arbitrator, G_____ " figure en en-tête sur chacune des pages de la sentence. Enfin, les mots " Sole arbitrator " sont inscrits directement en-dessous de la signature de G_____ sur la dernière page du document, ainsi que sur la page relative à la liste d'annexes (XIX.i.a.d). Il n'est dès lors pas vraisemblable que G_____ ait pu ne pas comprendre qu'il signait le document en qualité d'arbitre et ce, malgré son niveau d'anglais, étant précisé qu'il a déclaré avoir compris que la mention " Sole arbitrator " signifiait " seul arbitre " (XIX.i.b.a). Les explications de G_____, selon lesquelles les messages échangés avec A_____ entre le 22 et le 28 mai 2014 concernaient la signature d'un arbitrage futur, ne sont pas plus crédibles. Le texte de ces messages et leur enchaînement démontrent qu'il était question de signer un document déjà prêt (" I only need you to sign ", " Everything is drafted ") et ce, immédiatement (" Ok, you come to my office? "), les deux protagonistes ayant ensuite discuté d'un rendez-vous pour la signature, qui s'est tenu le 28 mai 2014 (XIX.i.a.c). G_____ a agi intentionnellement. Il savait qu'il n'avait pas officié en tant qu'arbitre dans le cadre de cette procédure. Il a néanmoins accepté de signer la sentence en cette qualité, sans même prendre connaissance du litige, du nom ou des prétentions des parties et des conclusions de la sentence, alors même qu'elles étaient censées être le fruit de son travail. Malgré son manque d'expérience en matière d'arbitrage, G_____ savait que le rôle d'arbitre lui imposait de rédiger lui-même (ou de faire rédiger selon ses instructions) le document qu'il signait. Or, celui-ci a accepté de signer une sentence déjà toute préparée par l'avocat de l'une des parties au litige. Du reste, G_____ ne peut prétendre avoir été surpris ou mis sous pression par A_____ au moment de la signature de la sentence. Il avait accepté de signer ce document en qualité d'arbitre dès les premiers messages échangés avec celui-ci (" I only need you to sign ", " Everything is drafted ") (XIX.i.a.c). La confiance que G_____ plaçait en A_____ ne change rien à la situation. De même, la liberté d'appréciation de l'arbitre quant à la solution, la véracité et la pertinence des conclusions de sa sentence n'entrent pas en ligne de compte. Le simple fait d'avoir accepté de signer une sentence arbitrale en qualité d'arbitre unique, alors qu'il n'avait pas officié comme tel, suffit à qualifier le comportement de G_____ sous l'angle du faux dans les titres. En tout état de cause et à l'instar de E_____, G_____ ne peut se prévaloir de sa méconnaissance du contenu du document pour échapper à une condamnation. Ainsi que l'a retenu le Tribunal fédéral, celui qui signe consciemment un document qu'il n'a pas lu ne peut se prévaloir de son ignorance quant à son contenu exact, dès lors que la signature volontairement à l'aveugle indique que l'auteur a tenu pour possible la conclusion d'affaires illicites (cf. consid. 3.5.2). La gravité de la violation du devoir de prudence, les circonstances de la signature (signature en vitesse d'un document soumis par un tiers, au-dessus de la mention " Sole arbitrator ") et les motifs de l'auteur (promesse d'honoraires ou perspective d'une introduction dans le milieu de l'arbitrage) constituent autant d'indices de l'acceptation par G_____ de la commission d'une infraction de faux dans les titres. G_____ a agi dans le dessein se procurer un avantage illicite. La signature de la sentence avait pour but de favoriser sa propre position. Ses objectifs étaient, d'une part, de faciliter son entrée dans le monde de l'arbitrage et, d'autre part, de percevoir des honoraires qui n'auraient pas dû lui

être versés, dès lors qu'il n'avait fourni aucun travail en lien avec la procédure arbitrale. G_____ a toujours contesté en avoir perçu en lien avec cet arbitrage. Plusieurs parties ont allégué le contraire, évoquant une rémunération de l'ordre de CHF 20'000.- (XIX.i.b.b ; XIX.i.b.c). Il importe peu, en définitive, de savoir si G_____ a ou non reçu un quelconque montant pour son intervention. Les messages WhatsApp échangés avec A_____ le 22 mai 2014 démontrent qu'il avait à tout le moins l'intention d'obtenir une rémunération, tous deux s'étant accordés sur un montant de CHF 5'000.- (XIX.i.a.c). En définitive, la CPAR constate que G_____ a activement participé, de manière intentionnelle, à la confection de la fausse sentence arbitrale du 28 mai 2014. Quand bien même il n'en a pas rédigé le texte, sa signature suffit à le faire apparaître comme coauteur. L'infraction n'aurait effectivement pas pu être réalisée sans son concours, dans la mesure où un texte rédigé sous la forme d'une sentence n'a aucune portée sans la signature de la personne désignée comme arbitre. En ce sens, son action était essentielle à l'exécution de l'infraction. G_____ sera ainsi reconnu coupable de faux dans les titres, son appel étant rejeté sur ce point. e. I_____ 3.10.5.

I_____ a travaillé, en collaboration avec A_____, sur plusieurs aspects de la procédure d'arbitrage simulée. Il a notamment récolté des articles de presse (XIV.n.b.g), correspondu avec les experts (pt. V), rédigé des parties de la sentence arbitrale (XIX.i.b.e) et organisé sa reconnaissance auprès de la Cour de justice anglaise (pt. X). Ces activités le font apparaître comme un des protagonistes importants de cette procédure. L'importance de son rôle doit cependant être nuancée. Il sera retenu, à décharge, que I_____ a surtout été impliqué dans le cadre d'activités qui peuvent être qualifiées de périphériques. Ainsi, son travail lié aux expertises a principalement consisté à trouver des noms d'experts et organiser des rencontres avec A_____, rencontres auxquelles il n'a toutefois pas participé (pt. V). De même, rien n'indique que I_____ aurait été impliqué dans la rédaction de la convention et de la clause arbitrale fictive. Il n'a pas été mis en copie des échanges d'emails entre A_____ et C_____ relatifs à la signature de la clause arbitrale (VIII.h.a.b) et pouvait ainsi ignorer à quelle date elle avait réellement été signée. I_____ a, certes, rédigé une partie du texte de la sentence. Il n'est cependant pas exclu, comme il l'a déclaré, que les travaux qu'il a effectués ne l'aient pas été sous la forme d'une sentence arbitrale et que A_____ ait complété et mis en forme le texte (XIX.i.b.e). Ses déclarations ont été confirmées par A_____ qui a dans un premier temps indiqué qu'il avait effectué lui-même la majorité des travaux dans le cadre de la procédure arbitrale. A_____ a également précisé qu'il était possible que I_____ ait rédigé une partie du texte figurant dans la sentence arbitrale mais qu'il ne se souvenait plus exactement du rôle joué par celui-ci dans ce dossier. A_____ est ensuite revenu sur ses premières explications, notamment dans son courrier du 24 août 2021 à l'attention du TCO, dans lequel il a indiqué qu'il avait laissé I_____ effectuer la majorité, si ce n'est la totalité du travail, en raison des maigres honoraires perçus (XIV.n.b.c.c).

A_____ avait jusqu'alors toujours allégué avoir agi seul dans le cadre de ce dossier. Ces nouvelles allégations, présentées quelques semaines seulement avant l'audience prévue par le TCO n'emportent dès lors pas conviction. I_____ a admis avoir participé à la rédaction du courrier du 12 novembre 2014 relatif à la venue d'une délégation koweïtienne en Suisse. Cet élément ne figure pas dans l'acte d'accusation. En tout état de cause, le prévenu a indiqué qu'il s'était contenté de mettre en forme un projet qui avait été adressé par C_____ à A_____, ce qui est corroboré par l'email du 27 octobre 2014 envoyé par le précité (pt. XI). On observe également que A_____ ne mettait pas systématiquement I_____ en copie de ses emails dans le cadre de ce dossier. En particulier, I_____ ne figure pas, ou très peu dans les emails échangés entre A_____ et C_____. De même, A_____ ne lui a

jamais envoyé copie des emails les plus ambigus du dossier. Ainsi et par exemple, I_____ n'est pas en copie de l'email du 6 juin 2014 dans lequel A_____ sollicite CA_____ de AJ_____ PLC pour détruire la clé USB en sa possession (V.e.a.j.h). Il n'est pas non plus en copie des échanges entre A_____ et BK_____ concernant le paiement des factures des experts par les parents du précité (V.e.a.k.d). Il n'est enfin pas en copie de l'email envoyé par C_____ à A_____, dans lequel le premier fait parvenir au second la clause arbitrale signée, mais non datée (VIII.h.a.b). Peu de correspondances directes entre C_____ et I_____ ont été retrouvées. Leurs rares échanges ont concerné la transmission de documents ou d'informations peu importantes (par ex. V.e.a.n.h). Cela tend à démontrer que la relation avec le client (via C_____) était maîtrisée de manière prépondérante, voire exclusive par A_____. Il a par ailleurs été établi que AO_____ et AP_____ n'avaient jamais représenté Y_____ LLC ou même été contactés dans cet objectif (cf. supra consid. 3.8.2.3). Les déclarations de C_____ selon lesquelles ces mandataires lui auraient été conseillés par I_____ seront dès lors écartées. Il en va de même des explications de C_____ à propos de l'entretien téléphonique qui se serait tenu entre AP_____, AO_____ et I_____ (VIII.h.b.g). Selon le relevé d'activités, I_____ a travaillé un nombre d'heures important dans le dossier BR_____ CO (156 heures entre le 9 avril et le 27 juin 2014) (XII.1.a). Ce document ne peut cependant être pris en compte tel quel. I_____ a toujours indiqué que plusieurs activités qui y apparaissaient concernaient d'autres dossiers que celui de l'arbitrage, dans la mesure où C_____ avait plusieurs affaires en cours auprès de l'étude. Il y avait ainsi pu y avoir des confusions au moment d'entrer le timesheet (XII.1.b.d). Cette explication paraît crédible. A_____ a indiqué qu'il traitait plusieurs affaires pour E_____ et que certaines entrées du rapport d'activités ne concernaient pas BR_____ CO (XII.1.b.b). Certaines activités mentionnées dans ce document semblent en outre effectivement étrangères à la procédure arbitrale. Ainsi, le voyage à Zürich et la rencontre avec les experts (10 heures) du 13 mai 2014 n'y sont vraisemblablement pas liés (XII.1.a). Plusieurs protagonistes ont également indiqué qu'à l'interne de AF_____ LLP, c'était l'associé qui était responsable du timesheet d'un dossier. I_____ a précisé qu'il entraînait son timesheet dans une application mais que celui-ci était ensuite revu par l'associé en charge du dossier, qui pouvait modifier la durée mais aussi la description des activités, sans que la version finale lui soit à nouveau soumise avant d'être envoyée au client (XII.1.b.d). Ses déclarations ont été confirmées par DB_____, avocat associé, qui a indiqué que les factures devaient être approuvées et étaient parfois modifiées par l'associé en charge du dossier (XII.1.b.a). Il est dès lors vraisemblable que A_____, associé en charge du dossier BR_____ CO, ait modifié les intitulés des activités facturées par I_____, mais aussi leur durée avant de faire parvenir la facture au client. On observe d'ailleurs que le nom de BZ_____, qui a pourtant effectué des activités (mêmes ténues) dans le cadre de l'arbitrage, n'apparaît jamais dans la facture comme l'auteur d'un quelconque travail (XII.1.a). La force probante de ce rapport d'activité doit ainsi être relativisée, celui-ci ne reflétant pas forcément le travail effectivement réalisé par I_____ dans le dossier. Les métadonnées tirées des documents liés à la demande de reconnaissance de la sentence (X.j.a.h) ne seront pas retenues à charge. Leur force probante est limitée. Ainsi que l'a soulevé l'appelant, la date affichée de la création du document ne reflète pas forcément la réalité. Quand bien même ils auraient été créés avant que la sentence ne soit signée, cela ne démontre pas encore que I_____ savait que celle-ci était simulée. Il n'est pas en soi particulièrement surprenant, pour une étude d'avocats, de préparer à l'avance des documents en vue de l'exécution potentielle d'une décision, ce d'autant plus si la reconnaissance doit être demandée rapidement. Certains

éléments au dossier viennent, il est vrai, semer le trouble sur le rôle de I_____ et la connaissance qu'il avait de la procédure arbitrale et des activités des autres prévenus. Il est par exemple surprenant que I_____ ne se soit pas interrogé sur les délais extrêmement courts dans lesquels la procédure arbitrale a été réalisée, que ce soit au niveau des expertises ou de la réception de la sentence arbitrale. Il est également curieux que le caractère insolite de la procédure n'ait pas alerté I_____, notamment par le fait que les experts avaient été mandatés (et payés) par une seule partie. Il est également probable qu'il ait été la personne qui a remis l'enveloppe destinée au paiement de Y_____ LLC à BP_____, selon les déclarations de cette dernière (IV.d.b.c). Cela ne signifie toutefois pas encore que I_____ aurait été conscient du fait qu'il remettait à son assistante le moyen d'acquiescer la partie adverse à E_____ dans le cadre de la procédure arbitrale. I_____ ne figure jamais en copie des emails envoyés par A_____ à BN_____ SA à travers l'adresse Z_____@gmail.com (IV.d.a.b) et pouvait ainsi ignorer que A_____ étant en train de procéder à l'achat de Y_____ LLC. Le fait d'envoyer une enveloppe contenant de l'argent avec la mention Y_____ LLC aurait, certes, du lui paraître étrange . On ignore cependant ce que A_____ a pu lui dire au moment de lui ordonner de préparer cet envoi. L'absence d'échanges d'écritures ou de correspondances avec la partie adverse ou l'arbitre aurait pu alerter I_____. On ignore cependant si celui-ci a pris connaissance des courriers fictifs rédigés par A_____ à l'attention de AO_____ et AP_____, ou de G_____. Si la procédure a, certes, permis de mettre en lumière certains éléments troublants s'agissant du comportement de I_____, ces seuls indices ne suffisent pas à convaincre la CPAR que l'intéressé a sérieusement envisagé et accepté l'idée que la procédure arbitrale, et en particulier la sentence, avait été simulée. En tant que collaborateur, I_____ n'avait finalement qu'une vision partielle sur le dossier, qui était maîtrisé par A_____. Il n'a pas été impliqué dans la rédaction de la convention et de la clause simulées. Il n'a pas non plus assisté à la signature de la sentence par G_____. Il ignorait ainsi dans quelles circonstances cette signature s'était déroulée. Il est en outre plausible que I_____ ait ignoré quelle était la finalité de la sentence et quelle utilisation il devait en être faite. I_____ a ainsi été tenu à l'écart, notamment par A_____, des éléments prépondérants de la procédure, qui auraient pu lui faire douter de la véracité de la sentence. Cette volonté de A_____ de cloisonner le dossier est somme toute, logique, celui-ci n'ayant aucun intérêt à mettre I_____, jeune collaborateur, dans la confidence de ses actes qu'il savait illicites. La personnalité de A_____, décrite notamment dans l'expertise psychiatrique, vient appuyer cette hypothèse. En définitive, quand bien même I_____ a participé activement à certains aspects du montage de la procédure arbitrale ayant abouti à la création et l'utilisation de la fausse sentence, la CPAR considère qu'il subsiste un doute raisonnable s'agissant de l'élément subjectif. Il sera acquitté de l'infraction de faux dans les titres, son appel étant admis. IV. Peine

E. 4

4.1.1. L'infraction de faux dans les titres est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.1.2. Le nouveau droit des sanctions n'étant pas plus favorable aux prévenus, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP) .

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

E. 4.3

À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 ; 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1-2.3.2 p. 267 s ; 137 IV 57 consid. 4.3.1).

E. 4.4

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. La culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte est ainsi moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière. Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute. En résumé, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale. Dans une première étape, il doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur ainsi qu'en

raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 p. 62 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1036/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.3 et 6B_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3).

E. 4.5

Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4).

4.6.1. En l'espèce, A_____ a occupé un rôle central dans le processus ayant mené à la création du faux. Il a été à l'origine de l'idée de la supercherie. Il a participé activement à toutes les étapes de la procédure arbitrale simulée et en a rédigé la plupart des documents. Sa volonté délictuelle a été forte. Il a agi sur une période de deux mois, étant particulièrement actif dans chacune des étapes de la procédure. Il a acquis Y_____ LLC, mandaté les experts, rédigé la convention et une partie de la sentence, l'a faite signer par G_____ et a œuvré pour sa reconnaissance en Angleterre. Il est le seul des auteurs qui a été directement en contact avec tous les intervenants, que ce soit les experts, l'arbitre ou BN_____ SA, via le pseudonyme de " Z_____ ". Il n'a enfin pas hésité à entraîner plusieurs personnes dans ses activités criminelles, notamment I_____, jeune collaborateur, mais aussi G_____, qui s'est trouvé mêlé à cette affaire par sa faute. L'atteinte au bien juridique protégé par l'art. 251 CP, soit la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve, a été en l'espèce fondamentale. A_____ a détourné une procédure judiciaire afin de favoriser ses intérêts et ceux de son client, au détriment de la réputation et de l'intégrité du système judiciaire suisse. Il a agi dans l'exercice de sa profession d'avocat et mis à profit ses connaissances et son expérience à des fins criminelles, malgré son rôle d'auxiliaire de la justice. Son mobile est égoïste. Il a agi par appât du gain et dans le but d'obtenir de la reconnaissance sur le plan professionnel. Sa situation personnelle ne justifie pas son comportement. Il bénéficiait d'une très bonne situation professionnelle, étant associé dans une étude renommée. La collaboration de A_____ à la procédure a été mauvaise. Il a donné des explications contradictoires entre elles et avec les éléments objectifs du dossier. Ses déclarations sont devenues de plus en plus fantaisistes à mesure de l'avancée de la procédure. Sa prise de conscience est nulle. Il a sans cesse tenté de reporter la faute sur des tiers, que ce soit sur les parties plaignantes, son client ou même son collaborateur qui aurait été, selon ses écrits déposés devant le TCO, responsable de la quasi-totalité de la procédure d'arbitrage. Son attitude peut cependant en partie s'expliquer par son trouble de la personnalité narcissique, constaté par les experts. Au vu de la gravité des faits, seule une peine privative de liberté entre en considération. Tenant compte de l'ensemble des circonstances ayant trait à l'acte lui-même la CPAR considère qu'une peine privative de liberté de l'ordre de 40 mois doit être retenue comme peine de base, la faute, à ce stade, devant être qualifiée de très importante.

4.6.2. Cette peine doit être ramenée à 32 mois afin de tenir compte de la responsabilité faiblement restreinte de

l'appelant au moment des faits – la CPAR faisant siennes les conclusions de l'expertise psychiatrique à cet égard –, ce qui réduit d'autant sa faute, qui sera en définitive qualifiée d'importante. La peine sera encore atténuée à raison de quatre mois afin de tenir compte de l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (art. 48 let. e CP), dès lors que les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont près d'être écoulés. La peine globale sera ainsi ramenée à 28 mois. 4.6.3. Les faits visés par la présente procédure sont antérieurs à la condamnation du 22 février 2021, à l'occasion de laquelle l'appelant A_____ s'est vu infliger une peine privative de liberté d'un an (les autres condamnations infligées depuis les faits n'ont été sujettes qu'à des peines pécuniaires). Une peine privative de liberté d'ensemble de 36 mois aurait correctement sanctionné les infractions commises en concours par l'appelant dans le cadre de ces deux procédures. Constituée de la différence entre cette peine d'ensemble (36 mois) et la peine de base (12 mois), la peine privative de liberté complémentaire devant être fixée dans le cadre de la présente procédure sera arrêtée à 24 mois. 4.6.4. La peine privative de liberté sera en définitive arrêtée à 24 mois, cette durée tenant adéquatement compte de l'ensemble des circonstances propres aux faits et à la personnalité de l'auteur. 4.6.5. À l'instar du TCO, la CPAR considère que le pronostic de A_____ n'est pas défavorable, compte tenu du fait que l'intéressé n'exerce plus l'activité d'avocat en Suisse. Le risque de récidive constaté par les experts est relativisé par l'interdiction qui lui est faite d'exercer ce métier pendant une durée de cinq ans. Cette interdiction, couplée à la règle de conduite consistant en la poursuite du suivi thérapeutique déjà ordonné (qu'il convient de maintenir durant le délai d'épreuve), permet de tempérer le risque de récidive et justifie le prononcé du sursis complet en faveur de l'appelant. Ainsi, A_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 24 mois avec sursis, avec un délai d'épreuve de trois ans, afin de le dissuader de récidiver. L'interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant une durée de cinq ans sera confirmée, de même que la règle de conduite précédemment ordonnée. La créance compensatrice prononcée en première instance sera également confirmée, celle-ci paraissant adéquate et n'étant au demeurant pas en tant que telle contestée. L'appel de A_____ sera ainsi partiellement admis.

E. 4.7

La faute commise par C_____ est importante. Tout comme A_____, il a participé activement à toutes les étapes de la procédure arbitrale ayant mené à la confection de la sentence. Il a occupé un rôle d'intermédiaire entre E_____ et A_____, a donné des instructions à A_____ et s'est impliqué directement dans toutes les étapes de la procédure. Il a assisté aux rendez-vous avec les experts, a transmis les documents utiles entre la Suisse et le Koweït et vice-versa. Ayant agi sur une période de deux mois, sa volonté délictuelle a été forte. Tout comme pour A_____, l'atteinte au bien juridique protégé par l'art. 251 CP, soit la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve, a été en l'espèce fondamentale. C_____ a agi dans le but de favoriser les intérêts de E_____ au Koweït. Sa situation personnelle n'explique cependant pas ses agissements. Sa collaboration à la procédure a été plutôt mauvaise. Il a, certes, expliqué un certain nombre d'éléments en début de procédure. Ses déclarations ont toutefois fortement varié au cours de celle-ci. Il a en outre donné plusieurs explications totalement fantaisistes afin de tenter de crédibiliser le litige objet de la procédure arbitrale, allant jusqu'à inventer des entretiens téléphoniques en réalité fictifs avec des hommes de loi ukrainiens. Sa prise de conscience est nulle. Il n'a eu de cesse de reporter ses responsabilités sur des tiers et reste persuadé, à ce jour, du bien-fondé de ses actions. Il n'a jamais présenté d'excuses aux parties plaignantes ni semblé s'amender vis-à-vis de son comportement. C_____ a fait état d'antécédents au Koweït. Ses

précédentes condamnations seront toutefois appréhendées avec retenue lors qu'elles ont visiblement été prononcées par défaut. On ignore au demeurant exactement quelles condamnations ont été prononcées et pour quel motif. Compte tenu de l'importance de la faute commise, seule une peine privative de liberté entre en considération. Une peine de base de 28 mois semble sanctionner adéquatement les actes commis par C_____. Cette peine sera cependant atténuée à raison de quatre mois afin de tenir compte de l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (art. 48 let. e CP). À l'instar du TCO, la CPAR considère que le pronostic de C_____ n'est pas défavorable. Le sursis lui sera ainsi accordé, le délai d'épreuve étant fixé à trois ans. Ainsi, C_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 24 mois avec sursis, avec un délai d'épreuve de trois ans, son appel étant partiellement admis.

E. 4.8

La faute commise par E_____ est importante. Il a activement participé, de manière intentionnelle, à toutes les étapes de la procédure arbitrale ayant abouti à la fausse sentence du 28 mai 2014. Il a été à l'origine du processus frauduleux, en ce sens que celui-ci n'a eu pour finalité que de servir à tenter de restaurer sa crédibilité au Koweït. Il a signé deux des documents qui ont mené à la sentence arbitrale et utilisé celle-ci, ainsi que l'ordonnance de la Cour de justice anglaise, dans les médias au Koweït. Il a instruit C_____ dans ses démarches et a financé tout le processus. Tout comme pour les autres prévenus, l'atteinte au bien juridique protégé par l'art. 251 CP, soit la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve, a été en l'espèce fondamentale. Son mobile est égoïste. Il a agi par pure convenance personnelle, dans le but de tenter de restaurer sa crédibilité qui était mise à mal au Koweït. Il avait pourtant toute la latitude d'agir autrement pour faire la lumière sur l'authenticité des enregistrements. Sa collaboration est assez mauvaise. Il a certes, donné des explications au cours de la procédure. Il n'a cependant jamais reconnu sa responsabilité dans cette affaire, rejetant la faute sur A_____ et C_____ qui l'auraient selon lui trahi. Sa prise de conscience est nulle. Confronté aux plaignants, il ne leur a jamais présenté d'excuses. On comprend par ailleurs des déclarations de plusieurs protagonistes que le discours d'excuses prononcé par E_____ au Koweït a été effectué sous la pression de l'Émir. Son absence d'antécédent a un effet neutre sur la peine. Compte tenu de l'importance de la faute commise, seule une peine privative de liberté entre en considération. Une peine de base de 28 mois semble sanctionner adéquatement les actes commis. Cette peine sera cependant atténuée à raison de quatre mois afin de tenir compte de l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (art. 48 let. e CP). À l'instar du TCO, la CPAR considère que le pronostic de E_____ n'est pas défavorable. Le sursis lui sera ainsi accordé, le délai d'épreuve étant fixé à trois ans. Ainsi, E_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 24 mois avec sursis, avec un délai d'épreuve de 3 ans, son appel étant partiellement admis. Les mesures de substitution auxquelles l'appelant a été soumis seront imputées sur la peine à raison de 5% de leur durée totale.

E. 4.9

La faute commise par G_____ est importante. Il a participé à la confection de la fausse sentence arbitrale du 28 mai 2014 en tant que signataire. Il a ainsi signé, en qualité d'arbitre, un document qui avait la même force qu'un jugement étatique, sans même avoir pris connaissance de son contenu. Tout comme pour les autres prévenus, l'atteinte au bien juridique protégé par l'art. 251 CP, soit la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve, a été en l'espèce fondamentale. G_____ a signé la sentence dans

l'exercice de sa profession d'avocat. Il a agi au détriment de la réputation et de l'intégrité du système judiciaire suisse, malgré son rôle d'auxiliaire de la justice. Il sera relevé à décharge que, s'il a agi avec beaucoup de légèreté, G_____ n'était vraisemblablement pas au courant de tous les tenants et aboutissants de la procédure arbitrale au moment de signer la sentence. Il ignorait ainsi quelle en était la finalité. Il sera aussi tenu compte du fait que celui-ci était, somme toute, jeune avocat puisqu'il avait travaillé en banque après l'obtention de son brevet et venait d'ouvrir son étude au moment de la signature de la sentence. Son mobile est égoïste. Il a agi par appât du gain (quand bien même il n'aurait au final rien reçu) et dans le but d'entrer dans le monde de l'arbitrage, sans finalement fournir aucune prestation. Sa collaboration à la procédure a été très mauvaise. Il n'a eu de cesse de fournir des explications fantaisistes pour tenter d'expliquer les éléments matériels du dossier. Il a soutenu jusqu'en appel qu'il avait pensé avoir signé une opinion juridique et non une sentence arbitrale. Il est regrettable que ce soit son conseil qui ait, lors de sa plaidoirie, indiqué que G_____ ne soutenait plus une telle hypothèse. Sa prise de conscience est nulle. Il a tenté de reporter l'entier de la responsabilité sur A_____ et n'a pas présenté d'excuses convaincantes aux parties plaignantes. Son absence d'antécédent a un effet neutre sur la peine. Compte tenu de l'importance de la faute commise, la CPAR considère qu'une peine d'un an et quatre mois paraît adéquate pour sanctionner G_____. Cette peine sera cependant atténuée à raison de quatre mois afin de tenir compte de l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (art. 48 let. e CP). Une peine de 360 unités sera ainsi prononcée. L'application du droit des sanctions en vigueur au moment des faits, qui lui est plus favorable, permet à G_____ d'échapper de justesse au prononcé d'une peine privative de liberté. Celui-ci sera ainsi condamné à une peine pécuniaire de 360 jours-amende à CHF 120.- l'unité, afin de tenir compte de sa situation financière. Le principe du sursis lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP). L'appel de G_____ sera ainsi partiellement admis. V.

Conclusions civiles

E. 5

Les membres de l'hoirie V_____ et T_____ ont déposé des conclusions civiles tendant à la réparation du tort moral qu'ils auraient subi suite aux agissements des prévenus, qui ont atteint à leur personnalité. Les parties plaignantes fondent leurs prétentions notamment sur la divulgation de la fausse sentence par E_____ à la télévision koweïtienne. Il ne fait pas de doute que les précités ont été atteints dans leur honneur dans le cadre de cette affaire de vidéos. La CPAR relève cependant que cette atteinte à l'honneur était déjà effective au moment où E_____ a effectué son allocution télévisée. En effet, les vidéos, et, partant, les accusations portées à l'encontre de T_____ et V_____ étaient alors déjà connues du public koweïtien et des médias. La presse s'était emparée de la question, jusqu'à provoquer une demande de black-out par le Ministère public koweïtien en avril 2014, avant que la sentence ne soit créée. L'enquête du Ministère public koweïtien était déjà ouverte à ce moment et la question avait déjà été soulevée auprès du Parlement. Le dommage allégué ne résulte ainsi pas à proprement parler de la confection du faux. Les appels de T_____ et des membres de l'hoirie V_____ seront partant rejetés. VI. Frais et indemnités

E. 6.1

Dans le cadre de l'appel, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1261/2017

du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B_363/2017 du 1^{er} septembre 2017 consid. 4.1).

E. 6.2

En l'espèce, l'appel de I_____ est admis et ceux de A_____, E_____, C_____ et G_____ sont partiellement admis. Les appels de T_____ et de l'hoirie V_____ sont rejetés. Compte tenu de l'ampleur de la procédure, l'émolument de la procédure d'appel sera arrêté à CHF 20'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale[RTFMP]). Les frais de la procédure d'appel seront répartis comme suit. T_____ et l'hoirie V_____ seront condamnés au 5% des frais de la procédure d'appel (soit 2.5% chacun). Bien que succombant dans la totalité de leurs prétentions, le travail occasionné par celles-ci (très largement inférieur à celui provoqué par les appels des prévenus) ne justifie pas de mettre à leur charge une part plus importante des frais de la procédure. Les appels de A_____, E_____, C_____, G_____ et I_____ ont représenté 95% du travail occasionné en appel, soit 19% chacun. L'appel de I_____ étant admis, les frais de procédure le concernant (19%) seront supportés par l'État. Les appels de A_____, E_____, C_____ et G_____ sont partiellement admis. Reste que leur condamnation est confirmée, ces derniers n'obtenant gain de cause que sur la peine, qui est réduite. Or, l'essentiel du travail occasionné dans le cadre de la procédure est lié à l'examen du fond. Il se justifie ainsi de leur faire supporter à chacun la majorité des frais de la procédure (environ 9/10^{èmes}, soit 17% chacun) relatif à leur appel. L'État supportera le solde de ces frais. En résumé, les frais de la procédure seront mis à la charge de : · T_____ à raison de 2.5% ; · L'hoirie V_____ (soit K_____, L_____, M_____, N_____, O_____, P_____, Q_____ et R_____ conjointement et solidairement) à raison de 2.5% ; · A_____ à raison de 17% ; · C_____ à raison de 17% ; · E_____ à raison de 17% ; · G_____ à raison de 17% ; · L'État à raison de 27% (correspondant à 19% pour l'appel de I_____ et 8% pour les appels de A_____, C_____, E_____ et G_____ [soit 2% chacun]).

E. 6.3

La répartition des frais de la procédure de première instance demeurera inchangée en ce qui concerne A_____, E_____, C_____ et G_____, dont la condamnation est confirmée. La part des frais de la procédure de première instance initialement mise à la charge de I_____ (1/5^{ème}), acquitté en appel, sera supportée par l'État.

E. 7

7.1.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que, s'il est acquitté, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses pour un avocat de choix. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_74/2017 du 21 avril 2017 consid. 2.1).

L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Le recours à plusieurs avocats peut, en cas de procédure volumineuse et complexe, procéder d'un exercice raisonnable des droits de procédure (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 4.3 et 4.5). Selon la jurisprudence, savoir si

l'intervention d'un second conseil de choix peut donner droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP se détermine, mutatis mutandis, à l'aune des mêmes principes et critères que ceux qui président à l'indemnisation des frais d'intervention d'un premier conseil. Il convient donc d'examiner, dans un premier temps, si le recours à un (second) conseil en tant que tel est justifié et, ensuite seulement, si l'activité déployée telle qu'elle ressort des différents postes de la liste des opérations présentée l'est également (arrêt du Tribunal fédéral 6B_865/2018 du 14 novembre 2019 consid. 13.3). 7.1.2. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1). En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP. Dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel. La question de l'indemnisation doit dès lors être tranchée après celle des frais, la décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2).

E. 7.2

L'art. 432 CPP prévoit que le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (al. 1).

E. 7.3

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

E. 7.4

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3^{ème} éd, Zurich 2017, N 7 ad art. 429). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^{ème} éd., Bâle 2014, N 19 ad art. 429). Le Tribunal fédéral considère, avec la doctrine majoritaire, que l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). En effet, l'indemnisation prévue à l'art. 429 al. 1 let. a CPP tend à ce que l'État répare la totalité du dommage en relation avec la procédure pénale (Message relatif à l'unification du droit de la procédure

pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss, p. 1313). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. La CPAR applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/89/2017 du 23 février 2017). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. L'avocat mandaté par un client domicilié à l'étranger ne peut pas facturer de montant au titre de la TVA (ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3).

7.5.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) et stagiaire CHF 110.- (let. a) (art. 16 du règlement sur l'assistance juridique [RAJ]). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) –, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

7.5.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

7.5.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 7.6

En vertu de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1). En principe, un montant de

CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_984/2018 du 4 avril 2019 consid. 5.1).

7.7.1. I_____ est acquitté. Il a droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, alors qu'il était représenté par un défenseur privé. L'indemnisation forfaitaire de CHF 40'000.- sollicitée dans sa demande du 4 février 2021, réitérée le 9 novembre 2022, lui sera accordée. Ce montant paraît correct eu égard au volume et à la durée de la procédure.

7.7.2. Au vu de son acquittement, I_____ peut prétendre à une indemnité pour le jour de détention avant jugement injustifié subi, qui sera indemnisé à hauteur de CHF 200.-. Aucune indemnisation ne lui sera en revanche allouée pour les mesures de substitutions subies, qui ont consisté en l'obligation de déférer à toute convocation du pouvoir judiciaire, en l'interdiction de contacts avec certaines personnes (dont notamment E_____, C_____ et G_____) et en l'interdiction de discuter de la procédure avec A_____ et le personnel de AG_____ LAW SÀRL. Ces mesures ne l'ont pas réellement restreint dans sa liberté, dès lors qu'il n'avait pas de raison d'avoir de contacts avec les autres prévenus, hormis A_____, avec lequel il lui était simplement fait interdiction d'évoquer l'affaire en cours.

7.7.3. En procédure d'appel, I_____ a été représenté par un défenseur d'office. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e J_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire en matière pénale. Le nombre d'heures d'activité allégué paraît en particulier correct, tenant compte du fait que le défenseur a été nommé en appel et qu'il a dû prendre connaissance de la procédure dans son entier. Il convient de compléter cet état de frais de 26 heures et 50 minutes pour l'audience d'appel, du forfait de 10% pour les démarches diverses, d'un montant de CHF 140.- pour les frais de transport et de la TVA. La rémunération de M e J_____ sera partant arrêtée à CHF 33'627.50 correspondant à 138 heures et 35 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (soit CHF 27'716.65), cinq heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (soit CHF 550.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (soit CHF 2'826.65), CHF 140.- de débours et la TVA à 7.7% (CHF 2'394.20). L'avance sur indemnisation reçue par M e J_____ sera déduite du montant à percevoir par celui-ci.

7.8.1. Les conclusions en indemnisation de C_____ au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance seront rejetées, le verdict de culpabilité étant confirmé en appel.

7.8.2. En procédure d'appel, C_____ a été représenté par un défenseur d'office. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e D_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire en matière pénale. Il convient de compléter cet état de frais de 26 heures et 50 minutes pour l'audience d'appel, du forfait de 10% pour les démarches diverses, de quatre vacations au Palais de justice au tarif de chef d'étude (CHF 400.-) et d'une vacation au tarif stagiaire (CHF 55.-). La rémunération de M e D_____ sera partant arrêtée à CHF 15'530.50 correspondant à 68 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (soit CHF 13'650.-), 30 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (soit CHF 55.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (soit CHF 1'370.50) et les différentes vacations (CHF 455.-), hors TVA, au vu du domicile de l'appelant à l'étranger.

7.9.1. Les conclusions en indemnisation de A_____ au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance seront rejetées, le verdict de culpabilité étant confirmé en appel. Il en ira de même de l'indemnité pour tort moral sollicitée en raison de la privation de liberté subie. Au demeurant, la durée de cette détention a déjà été imputée sur la peine prononcée dans le cadre du jugement du 22 février 2021 (AARP/57/2021

consid. 4.4.2). 7.9.2. En procédure d'appel, A_____ a été représenté par un défenseur d'office. L'état de frais produit par M e B_____ satisfait, d'une manière générale, les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire en matière pénale, excepté en ce qui concerne les activités liées à la préparation de l'audience, qui paraissent excessives. En effet, le défenseur de A_____, qui connaissait parfaitement le dossier pour être déjà intervenu en première instance, n'a notamment pas eu à préparer l'audition de son client, celui-ci ayant annoncé qu'il ne se présenterait pas à l'audience. La durée de la préparation de l'audience sera ainsi ramenée à 40 heures, ce qui représente cinq jours complets de travail (à raison de huit heures par jour) et apparaît comme suffisant pour préparer correctement une audience, malgré la difficulté de la cause. Il convient de compléter l'état de frais de 26 heures et 50 minutes pour l'audience d'appel, du forfait de 10% pour les démarches diverses et de quatre vacations au Palais de justice au tarif de chef d'étude (CHF 400.-). La rémunération de M e B_____ sera partant arrêtée à CHF 17'395.- correspondant à 77 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (soit CHF 15'450.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (soit CHF 1'545.-) et les différentes vacations (CHF 400.-), hors TVA, au vu de la résidence de l'appelant à l'étranger. 7.10.1. Les conclusions en indemnisation de E_____ au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance seront rejetées, le verdict de culpabilité étant confirmé en appel. 7.10.2. E_____ peut prétendre à une indemnité pour les dépenses raisonnables occasionnées par l'exercice de ses droits pour la procédure d'appel, dans la mesure où il obtient partiellement gain de cause sur son appel. Cette indemnité sera toutefois limitée à 1/10 ème de ses prétentions, étant rappelé que la culpabilité a été confirmée et que seule la peine est réduite, notamment du fait de l'écoulement du temps. La note d'honoraires déposée par les conseils de E_____ n'est pas détaillée et mélange les activités de première et deuxième instance. On comprend toutefois que celui-ci sollicite un montant de CHF 40'000.- pour la préparation et la participation au procès, auxquels s'ajoutent trois " consultations " pour un total d'une heure et 40 minutes au tarif chef d'étude (CHF 450.-/h) et 30 minutes au tarif stagiaire (CHF 150.-/h), ce qui représente un montant de CHF 40'825.- pour la procédure d'appel. Ce montant, qui correspond à environ 90 heures de travail au tarif de chef d'étude, semble globalement correct pour une défense privée, étant précisé que l'assistance de deux conseils paraît appropriée en l'espèce, eu égard à la complexité de la procédure. En conclusion, l'indemnité due à E_____ pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 429 CPP) sera arrêtée à CHF 4'082.50 correspondant à 1/10 ème de ses prétentions en indemnisation relatives à cette phase de la procédure, hors TVA, au vu du domicile de l'appelant à l'étranger. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les indemnités allouées à E_____ au sens de l'art. 429 CPP seront compensées, à due concurrence, avec la part des frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1). 7.10.3. E_____ pourrait prétendre à une indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (art. 432 al. 1), dès lors que les parties plaignantes succombent s'agissant de leur appel. La CPAR estime toutefois qu'une telle indemnité ne se justifie pas en l'espèce, dès lors que les débats ont pratiquement intégralement porté sur la question de la culpabilité, les prévenus s'étant, pour l'essentiel, contentés de contester les conclusions civiles. Au demeurant, la recevabilité des appels des parties plaignantes a été admise. 7.11.1. Les conclusions en indemnisation de G_____ au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance seront rejetées, le verdict de culpabilité étant confirmé en appel. 7.11.2. G_____ peut prétendre à une indemnité pour les dépenses raisonnables occasionnées par l'exercice de ses droits pour la procédure d'appel, dans la mesure où il obtient partiellement

gain de cause sur son appel. Cette indemnité sera toutefois limitée à 1/10 ème de ses prétentions, étant rappelé que la culpabilité a été confirmée et que seule la peine est réduite, notamment du fait de l'écoulement du temps. La note d'honoraires déposée par le conseil de G_____ confond les activités de première et seconde instance. On comprend toutefois de son rapport d'activité que le travail lié à la procédure d'appel s'est monté à 36 heures et 45 minutes, hors débats d'appel (26 heures et 50 minutes), soit un total de 63 heures et 35 minutes. Cette durée paraît raisonnable pour une défense privée, eu égard à la complexité de la procédure. En conclusion, l'indemnité due à G_____ pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 429 CPP) sera arrêtée à CHF 3'081.55 correspondant à 1/10 ème de 63 heures et 35 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, TVA à 7.7% incluse. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les indemnités allouées à G_____ au sens de l'art. 429 CPP seront compensées, à due concurrence, avec la part des frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1).

7.11.3. G_____ pourrait également prétendre à une indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (art. 432 al. 1), dès lors que les parties plaignantes succombent s'agissant de leur appel. La CPAR estime toutefois qu'une telle indemnité ne se justifie pas en l'espèce, par identité de motifs avec ceux développés ci-avant (cf. supra consid. 7.10.3).

7.12.1. Les indemnités octroyées à T_____ et aux membres de l'hoirie V_____ pour la procédure de première instance seront confirmées, le verdict de culpabilité des prévenus étant confirmé. Ces indemnités seront mises à la charge de A_____, E_____, C_____ et G_____, conjointement et solidairement (art. 418 CPP). Les parties plaignantes n'ont pas à supporter la difficulté d'intenter des actions dans plusieurs États pour obtenir le paiement de leurs prétentions et doivent être libres de s'adresser à l'un ou l'autre des codébiteurs solidaires, charge à ces derniers, ensuite, d'intenter les actions idoines vis-à-vis des autres.

7.12.2.1. Les parties plaignantes n'obtiennent pas gain de cause sur leur appel. Elles n'auront droit à aucune indemnité liée à cette partie de la procédure. Elles peuvent par contre prétendre à une indemnité au sens de l'art. 433 CPP s'agissant de l'appel de A_____, C_____, E_____ et G_____, qui succombent en ce qui concerne leur culpabilité.

7.12.2.2. Les membres de l'hoirie V_____ ont sollicité une indemnité correspondant à 90 heures et 50 minutes de travail de chef d'étude (audience incluse) et 64 heures et 50 minutes de travail de collaboratrice (audience incluse). Tout comme pour E_____, il apparaît que l'assistance de deux conseils est justifiée en l'espèce, eu égard à la complexité de la procédure. Il apparaît également que le travail occasionné aux conseils de la partie plaignante (analyse de la culpabilité de cinq prévenus) est bien plus conséquent, dans le cadre de cette procédure, que celui occasionné aux conseil des prévenus, qui se concentrent sur la défense de leur seul client. Ces considérations prises en compte, la note d'honoraires déposée par le conseil de l'hoirie V_____ ne paraît pas excessive. L'indemnité accordée sera toutefois limitée à 78.5% des prétentions émises, étant rappelé que son appel est rejeté et qu'elle n'obtient pas gain de cause sur celui de I_____. En conclusion, l'indemnité due aux membres de l'hoirie V_____ pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP) sera arrêtée à CHF 49'899.85 correspondant à 78.5% de 90 heures et 50 minutes de travail de chef d'étude au tarif horaire de CHF 450.- (soit CHF 32'086.90) et de 78.5% de 64 heures et 50 minutes au tarif horaire de CHF 350.- (soit CHF 17'812.95), hors TVA, au vu du domicile des appelants à l'étranger. Cette indemnité sera supportée conjointement et solidairement par A_____, E_____, C_____ et G_____. 7.12.2.2. T_____ a sollicité une indemnité correspondant à 179 heures et 10 minutes d'activité pour le travail de deux chefs d'étude, audience (à deux avocats) incluse. Tout comme pour E_____ et l'hoirie

V_____, il apparaît que l'assistance de deux conseils est justifiée en l'espèce, eu égard à la complexité de la procédure. Il apparaît également que le travail occasionné aux conseils de la partie plaignante (analyse de la culpabilité de cinq prévenus) est bien plus conséquent, dans le cadre de cette procédure, que celui occasionné aux conseil des prévenus (cf. supra consid. 7.12.2.2). Ces considérations prises en compte, la note d'honoraires déposée ne paraît pas excessive. L'indemnité accordée sera toutefois limitée à 78.5% des prétentions émises, étant rappelé que son appel est rejeté et qu'elle n'obtient pas gain de cause sur celui de I_____. En conclusion, l'indemnité due à T_____ pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP) sera arrêtée à CHF 63'290.65 correspondant à 78.5% de 179 heures et 10 minutes de travail de chef d'étude au tarif horaire de CHF 450.-, hors TVA, au vu du domicile de l'appelant à l'étranger. Cette indemnité sera supportée conjointement et solidairement par A_____, C_____, E_____ et G_____. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.